

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(124^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 20 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

Mme le président.

1. **Projet de finances rectificative pour 1993.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7909).
2. **Garantie des métaux précieux.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 7909).
3. **Grand stade à Saint-Denis.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7909).
M. Robert Pandraud, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7911)

MM. Raoul Béteille,
Georges Sarre,
Patrick Braouezec,
Christian Daniel,
Gérard Jeffray.

Clôture de la discussion générale.

Mme Michèle Allior-Marie, ministre de la jeunesse et des sports.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7918)

Articles 1^{er} à 4. - Adoption (p. 7918)

Après l'article 4 (p. 7918)

Amendement n° 1 de M. Braouezec : MM. Patrick Braouezec, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7919)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Commission d'enquête sur la SNCF.** - Discussion d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête (p. 7919).
M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7920)

MM. Georges Sarre,

Henri Cuq,
Michel Grandpierre.

M. le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7923)

Titre (p. 7923)

Amendement n° 1 de M. Ollier : M. le rapporteur. - Adoption.

Le titre de la proposition de résolution est ainsi modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7923)

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE (p. 7924)

5. **Santé publique et protection sociale.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7924).

M. Michel Péricard, vice-président de la commission mixte paritaire, suppléant M. Jean Bardet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7926)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7933)

Mme Roselyne Bachelot,
M. Jean-Pierre Foucher.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7934)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 7934).

7. **Ordre du jour** (p. 7934).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

Je signale qu'alors même que nous siégeons en séance publique, un certain nombre de nos collègues sont retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions ou de groupes de travail.

C'est ainsi que, ce matin, sont convoquées la commission des lois, la commission de la production et une commission mixte paritaire.

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le samedi 18 décembre 1993, à quinze heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

2

GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 décembre 1993

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le lundi 20 décembre 1993, à dix heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

3

GRAND STADE A SAINT-DENIS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la réalisation d'un Grand stade à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en vue de la coupe du monde de football de 1998 (n^{os} 841, 865).

La parole est à M. Robert Pandraud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Pandraud, rapporteur. Madame le ministre de la jeunesse et des sports, je pense que vous êtes aujourd'hui un ministre heureux. En effet, vous fran-

chissez une nouvelle et importante étape dans le traitement d'un dossier dont vous avez hérité en prenant vos fonctions et sur lequel Dieu sait si vos collaborateurs ont travaillé depuis quelques mois. J'en profiterai d'ailleurs pour leur adresser mes compliments.

Vous devez être un ministre heureux également car, dans l'atmosphère quelque peu intimiste de nos réunions du lundi matin (*Sourires*), la commission de la production qui m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur m'a demandé de me placer plus dans le registre des congratulations soyeuses et consensuelles que dans celui d'une étude juridique très approfondie, tant ce texte qui nous arrive amendé et amélioré par le Sénat nous donne satisfaction.

Si les moyens techniques se sont beaucoup améliorés depuis le début du siècle, les travaux, surtout quand ils sont d'importance - c'est le cas de la construction du Grand stade - n'avancent pas plus rapidement. C'est un constat que j'ai pu faire particulièrement en région Ile-de-France.

En effet, le temps gagné grâce au progrès technique est perdu en raison de la boulimie administrative et des risques juridiques. Et il est pour le moins regrettable que l'on soit obligé de légiférer dès que l'on veut se lancer dans une grande opération. Cela fut le cas pour les jeux Olympiques de Grenoble, puis d'Albertville et pour l'opération avortée qu'a été l'Exposition internationale. Je me suis parfois demandé s'il ne serait pas préférable de privilégier des textes de portée générale plutôt que des textes d'exception portant sur telle ou telle opération. En définitive, je pense que vous avez choisi la bonne formule, madame le ministre, car l'opinion saura ainsi que le Grand stade est bien lancé.

Nous n'avons pas aujourd'hui à revenir sur le choix du site. Vous vous en êtes expliquée à l'occasion d'une communication hebdomadaire du Gouvernement et nous vous en savons gré. Nous nous réjouissons qu'il soit en Seine-Saint-Denis, lanterne rouge de la région Ile-de-France en matière de chômage et d'équipements. Nous avons, en effet, grandement besoin d'équipements structurants. Dès lors, même si, pour des raisons locales, j'aurais pu souhaiter que le site soit choisi ailleurs dans le département, tout le monde sait bien, à commencer par vous, madame le ministre, que ma priorité numéro un était qu'il soit en Seine-Saint-Denis. C'est pourquoi je vous remercie pour ce choix ainsi que M. le Premier ministre et Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville pour leur appui, car au-delà d'un projet de construction de stade, c'est d'un élément structurant d'une région qui en a particulièrement besoin qu'il s'agit.

Nous n'avons pas non plus à nous prononcer sur l'aspect architectural ni sur les modalités de passation des marchés. Nous souhaitons simplement que le maximum d'efforts soient faits pour une insertion urbaine réussie - un concours a été lancé aux niveaux national et européen - et qu'il soit fait appel le plus largement possible à la main-d'œuvre locale, que ce soit directement, par l'intermédiaire des sous-traitants ou pour les emplois qui résulteront des équipements générés par l'opération. M. Braouzec a d'ailleurs déposé un amendement dans cet esprit, la population locale connaissant souvent des difficultés d'insertion dans une zone qui, je vous le rappelle, bat un record en matière de chômage.

Quoi qu'il en soit, je voudrais avant toute chose vous rappeler la position du conseil régional de l'Ile-de-France. Le site de Melun-Sénart a été abandonné, et c'est par-

faitement justifié, mais il serait souhaitable que la ville, la région qui ont fait des efforts pour être choisies obtiennent des compensations.

Il ne faudrait pas en effet qu'elles aient à supporter les conséquences des agissements du gouvernement précédent. De même, je pense au rôle positif joué par les entreprises qui ont concouru et qui ont souvent engagé des dépenses importantes, même si ce sont les risques du métier. Peut-être pourrions-nous en tenir compte pour l'avenir.

Ce projet de loi répond à un double objectif. D'abord, il permet de déroger au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme encore en vigueur pour la région Ile-de-France, et je dirai presque : hélas ! En effet, pour des raisons de délai nous ne pouvons attendre que la révision en cours du SDAU soit menée à bon terme ce qui, je l'espère, sera le cas dans le courant de l'année prochaine. Je me permets d'ailleurs d'attirer votre attention sur les conséquences du retard de la parution du schéma directeur pour la région Ile-de-France dans la mesure où il bloque de nombreuses autres déclarations d'utilité publique.

Le Sénat a adopté un amendement visant à autoriser, en même temps que le Grand stade, l'édification d'une caserne de gendarmerie à Dugny, ce qui permettra de disposer de forces de sécurité à proximité afin d'améliorer la maîtrise de la circulation, le stationnement et la sécurité lors des compétitions. Cet amendement est donc le bienvenu.

Une telle disposition ne créera pas de précédent car les terrains concernés sont actuellement classés comme étant à vocation aéronautique. Or, je ne pense pas que l'aviation civile ou l'aviation militaire soient prêtes à accepter le déclassement d'une autre zone de ce type.

Je ne retracerai pas l'historique de ce terrain, ni n'énumérerai les possibilités qu'il recèle car je risquerais d'être un peu partial. La « caserne de rose » à Dugny me rappelle en effet de très vieux souvenirs car c'est dans ce vieux bâtiment, devenu une véritable ruine, que j'ai effectué mon service militaire. Or qui connaît mieux le terrain que celui qui y a crapahuté et beaucoup rampé dans la boue ? (*Sourires.*)

Je me réjouis donc qu'il fasse l'objet d'un projet urbanistique, en même temps que sécuritaire.

Le second objectif du projet est de faciliter l'opération en reprenant à l'identique les procédures d'expropriation et de relogement employés en 1987 pour les jeux Olympiques d'Albertville.

J'en viens aux conditions dans lesquelles le stade de Saint-Denis sera construit et exploité. L'Etat prendra l'initiative de créer une ZAC sur le site de Cornillon-Nord.

Une société d'économie mixte, à participation majoritaire de l'Etat, où seront représentés en outre la Caisse des dépôts et consignations, la ville de Saint-Denis, et le département, sera constituée pour l'aménagement de la ZAC. La SEM apportera également son appui technique à l'Etat pour les études et concours liés à l'édification du Grand stade.

Le texte qui nous est soumis est simple dans sa forme, traditionnel dans son esprit et protecteur des droits des particuliers. Le Sénat l'a approuvé en lui apportant des modifications qui, si elles ne remettent pas en cause son économie, l'améliorent sur plusieurs points.

Sur ce projet de loi, vous avez pu obtenir l'accord du conseil municipal de Saint-Denis, du conseil général de la Seine-Saint-Denis, du conseil de Paris, particulièrement intéressé puisque la ville de Paris met à votre disposition

une partie importante du terrain sur lequel le Grand stade sera édifié, et du conseil de la région Ile-de-France. Il s'agit donc vraiment d'un texte consensuel.

Pour toutes ces raisons, la commission de la production et des échanges, qui m'a fait l'honneur de me choisir pour rapporteur, vous propose d'adopter conforme le présent projet de loi. Permettez-moi d'ajouter que nous pourrions peut-être ainsi venger avec vous, madame le ministre, le grand échec qui nous a empêchés d'être présents hier, à Las Vegas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Patrick Braouezec. Très bien !

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Madame le ministre de la jeunesse et des sports, mes chers collègues, trois points sont à retenir : l'ampleur de la tâche, sa difficulté, compte tenu notamment du peu de temps dont dispose la France pour en venir à bout, et la dimension des aménagements législatifs auxquels nous sommes contraints, précisément du fait même de ce manque de temps. D'où une sorte d'enchaînement naturel qui conduit aux dispositions du projet de loi adopté par le Sénat dont nous allons examiner tout à l'heure les quatre articles.

Mais je reviens rapidement sur les trois points que je vous ai indiqués.

Il faut faire grand puisque le Grand stade omnisports devra accueillir 80 000 spectateurs, ce qui n'est pas rien. Mais l'ampleur de la tâche résulte aussi de la nécessité d'aménager l'environnement du Grand stade. Or il ne s'agit pas seulement du nettoyage souterrain, dont on a beaucoup parlé ici et là dans des termes qui ont parfois laissé transparaître quelques arrière-pensées. Il s'agit surtout de saisir l'occasion magnifique de l'apparition du Grand stade dans l'axe Paris-Saint-Denis, Notre-Dame-Basilique, pour remodeler un paysage urbain actuellement très défectueux, le mot est faible. Cette apparition doit entraîner ce que l'on appelle maintenant une réhabilitation, une réhabilitation générale, une réhabilitation monumentale au sens étymologique du terme, qui permette d'assurer les accès, d'offrir des commodités de stationnement, de garantir la tranquillité des habitants du voisinage et qui procure à l'œil une satisfaction esthétique d'harmonie et de mesure malgré le gigantisme du projet. La hauteur de l'édifice notamment doit être sérieusement calculée et rester modeste par rapport aux dimensions horizontales de l'environnement.

De telles contraintes, de telles contradictions sont le propre de toutes les grandes tâches, grandes non seulement par leur dimension dans l'espace mais aussi par leurs difficultés. Et la difficulté de notre tâche, de votre tâche, madame le ministre, réside précisément dans le fait qu'il importe, certes, au premier chef, de construire un stade qui puisse un jour accueillir 80 000 personnes, mais aussi beaucoup moins tous les jours ou tous les dimanches et dans des conditions qui évitent cette sorte de vertige que donnent les grands espaces quand ils sont vides ou presque.

Il faut aussi construire quelque chose qui puisse servir à d'autres joutes qu'à celles du ballon rond, un centre accueillant pour toutes sortes de disciplines, toutes les luttes du sport en général, dans la grande tradition que nous a léguée l'Antiquité et qui nous a été transmise

notamment par les céramiques, les mosaïques, les vases et les sculptures qui ont triomphé de la méchanceté iconoclaste des siècles.

Il nous faut donc un beau grand projet à géométrie variable dans un environnement accueillant, soigneusement adapté, et cette possibilité nécessaire de rapetissement ajoute paradoxalement à l'ampleur de la tâche. Remplir toutes ces conditions est très difficile, c'est vrai, mais nous n'avons pas le droit de ne pas réussir.

En tout état de cause, la difficulté numéro un, redisons-le, mesdames, messieurs, vient du peu de temps que nous avons pour atteindre notre objectif. Tout doit être achevé à la fin de 1997, soit dans quatre ans tout au plus si nous voulons être vraiment prêts dans cinq ans pour la coupe du monde de 1998, c'est-à-dire si nous voulons, et c'est indispensable, avoir pu mettre à l'épreuve pendant un an ce que nous aurons construit.

Cependant, les procédures classiques de consultation et de choix des concessionnaires, procédures tout aussi indispensables et qui requièrent le plus grand respect des règles d'une loyale concurrence, vont mordre également sur la durée des travaux déjà ramenée à quatre ans pour ladite raison de mise à l'épreuve. En définitive - Robert Pandraud l'a fort justement souligné dans son rapport écrit - nous ne disposerons que de trois ans pour l'exécution proprement dite des travaux. C'est peu et c'est à cette condition précisément que les procédures et les consultations que je viens d'évoquer ne durent elles-mêmes qu'un an, d'où ce projet de loi.

Mesdames, messieurs, ce texte résout d'abord, sans hésitation, la difficulté née de l'incompatibilité de la construction du Grand stade avec le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme - le SDAU, comme on dit aujourd'hui puisqu'il faut parler par sigles ; il y a ainsi la SNCF, la CGT ou la FNAC, qui n'a rien à voir avec les anciens combattants, contrairement à ce croient certains ! En effet, le schéma directeur, qui date de 1976, prévoyait notamment sur les lieux retenus une zone d'activité industrielle et artisanale et des entrepôts. Or la révision du document d'urbanisme aurait demandé trop de temps. Ce projet permet donc de ne pas respecter le schéma sur ce point, non plus qu'en ce qui concerne ce qu'on appelle les infrastructures de sécurité, notamment la construction d'une gendarmerie tout à fait indispensable. Toutes ces dérogations feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Ce texte permet, en deuxième lieu, le recours à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation telle que prévue par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation. Il y avait deux exceptions, on a choisi celle de l'article L. 15-9 pour des raisons juridiques qu'il serait très facile de développer. Comme cela est précisé dans le rapport, la dérogation est limitée dans le temps, au 31 décembre 1997, et dans l'espace, bien entendu. Le tout se faisant encore ici par décret avec le contrôle du Conseil d'Etat dont l'avis conforme sera requis. L'avantage irremplaçable de cette disposition, mesdames, messieurs, est de permettre la prise de possession immédiate de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition sera nécessaire.

Conséquence immédiate et heureuse, notre texte prévoit, en troisième lieu, le relogement préalable des occupants d'immeuble.

En quatrième lieu, enfin, il prévoit la désignation d'un concédant unique pour la construction et pour l'exploitation du Grand stade. L'autorité concédante sera l'Etat. Une zone d'aménagement concertée - une ZAC pour en revenir à nos sigles - sera créée à son initiative ainsi

qu'une société d'économie mixte pour aménager ladite ZAC et organiser les études et concours. Le Grand stade sera ensuite construit et exploité grâce à une concession de service public.

Tels sont, mesdames et messieurs, les voies et moyens pour aller vite et bien - l'un et l'autre sont indispensables - vers une réalisation qui sera superbe.

Pour les raisons que j'ai naguère développées de ma place dans l'hémicycle et que je ne répéterai pas aujourd'hui, à la condition que les risques inhérents à pareille entreprise soient mesurés et conjurés, cette réalisation emporte l'approbation enthousiaste de celui qui vous parle et, dans leur très grande majorité, des citoyens et surtout des jeunes citoyens qu'il a eu le soin et l'honneur de consulter sur place. C'est pourquoi je souhaite, madame, que votre texte, qui est bon, soit adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Après avoir longtemps hésité, après avoir exprimé une préférence de principe pour Saint-Denis, le Gouvernement a donc définitivement choisi ce site pour implanter le grand stade nécessaire à la France pour organiser la coupe du monde de football en 1998.

Disons-le d'emblée, nous nous réjouissons pour la ville de Saint-Denis et cette partie de la région parisienne engagées depuis plusieurs années dans un grand projet urbain. Mais, parallèlement, nous nourissons quelques inquiétudes quant à la survie d'un projet dont l'ambitieux objet était de relier la capitale à Saint-Denis par une trame urbaine en reconstituant le tissu urbain, en créant, pour parler comme les urbanistes, de la ville.

Mais surtout, cette décision a été prise au détriment d'un principe, auquel personnellement je tiens beaucoup : la continuité de l'Etat. Les gouvernements précédents s'étaient, en effet, engagés, et avec eux l'Etat, à choisir un autre site. En remettant en cause ces choix, pour des raisons sur lesquelles je ne m'étends pas mais qui me semblent plus proches de l'entêtement que de la raison objective,...

M. Patrick Ollier. Oh !

M. Georges Sarre. ... le gouvernement auquel vous appartenez, madame le ministre, a gravement attenté au crédit de l'Etat.

M. Patrick Ollier. Tant de démagogie de si bonne heure !

M. Georges Sarre. Vous parlez aménagement du territoire, rééquilibrage à l'est. Très bien ! Mais si, je le rappelle, c'était le cas avec le site de Melun-Sénart en Seine-et-Marne, alors, quelle est la politique du Gouvernement à l'égard des villes nouvelles de l'Est parisien, de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart en particulier ? Allez-vous, madame le ministre, leur donner les moyens nécessaires pour qu'elles accomplissent la mission qui leur a été confiée dès 1965 par Paul Delouvrier ?

La ville de Melun-Sénart exige, à juste titre, des compensations. La benjamine des villes nouvelles a besoin, pour atteindre son véritable statut de ville, de se doter d'un centre digne de ce nom. L'implantation du Grand stade sur son territoire lui aurait permis, sinon de parachever son identité urbaine, du moins de constituer, avec et à partir de ce stade, un pôle dynamique. Elle a dépensé énergie et argent dans ce but et le Gouvernement ne doit pas la laisser en plan, si j'ose dire. De même qu'il ne doit pas laisser les contribuables de cette ville nouvelle payer la note.

La nouvelle gare - en tout cas je l'espère - devra donc être construite.

Madame le ministre de la jeunesse et des sports, vous avez évoqué au Sénat un prochain CIAT au cours duquel l'avenir de cette ville nouvelle serait évoqué. Pouvez-vous en préciser la date et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre ?

L'implantation d'un grand stade n'est pas simplement une question sportive. Bien sûr, sa réalisation permettra en 1998 l'organisation de la grande fête du football que tous les Français - et au-delà tous les sportifs - attendent avec impatience.

Quelles sont vos intentions ? Y aura-t-il une piste d'athlétisme et d'autres équipements qui en feront ou en auraient fait un véritable lieu de manifestations sportives internationales ? Alors que l'Etat va dépenser des millions et des millions et que les Parisiens et les Dionysiens vont se mobiliser, il ne serait pas imaginable que ce grand œuvre ne serve que de temps en temps !

Au-delà de la coupe du monde, ce grand stade qui remplacera, c'est presque mécanique, le parc des Princes, accueillera d'autres manifestations sportives. Soit. Les enjeux doivent, cependant, être proportionnés aux moyens. Qu'allez-vous faire pour qu'il n'y ait pas, trois cents jours par an, un grand trou noir ? Bref, ce stade doit être conçu non seulement pour ceux qui l'utiliseront quinze à vingt fois par an, mais aussi pour ceux qui seront appelés à vivre trois cent soixante-cinq jours par an à ses côtés.

L'implantation du Grand stade dans cette partie de la plaine Saint-Denis nécessite un très grand savoir-faire. Pour qu'il parvienne à s'intégrer au projet urbain sur lequel travaille depuis plusieurs années l'équipe Hippodromos 93 et la ville de Saint-Denis, un catalogue d'exigences, sur lesquelles le Gouvernement s'est engagé, a été élaboré. J'espère que les engagements pris, qui sont tout à fait indispensables, et qui portent sur le long terme seront tenus. C'est en tout cas impératif.

Par ailleurs, le rapporteur du Sénat fait mention également de l'indispensable respect du projet urbain. Mais de quel projet urbain parle-t-on ? Ne croyez-vous pas que l'implantation du Grand stade à cet endroit de La Plaine-Saint-Denis signifie la fin de l'idée d'une continuité urbaine entre Paris et Saint-Denis ? Une emprise foncière de 27,4 hectares, des accès routiers et autoroutiers surdimensionnés : quelle plus grande coupure urbaine peut-on imaginer entre Paris et Saint-Denis ?

Il ne nous reste plus qu'à espérer - c'est mon vœu - que les efforts que l'Etat consacrera à l'insertion urbaine du Grand stade ne seront pas vains.

L'implantation du stade pose d'autres problèmes urbains, notamment d'accès au stade les jours de rencontres sportives et de fonctionnement du réseau des transports collectifs et individuels. Chacun sait qu'au moins un spectateur sur deux se rendra au stade en voiture et que, malgré toutes les campagnes tendant à encourager l'utilisation des transports en commun, et auxquelles je suis favorable, le territoire avoisinant le stade accueillera plus de 10 000 véhicules. Il faudra donc lutter sévèrement pour limiter les dégâts occasionnés par cet afflux d'automobiles et pour ne pas retrouver les problèmes actuellement rencontrés avec le Parc des Princes.

Mais, au-delà de ces considérations urbaines, au-delà de ces problèmes d'aménagement du territoire, une autre question se pose. Vous avez en effet tant attendu, remettant en question le précédent lieu choisi, que, bien évidemment, pour que ce stade puisse voir le jour dans les délais impartis, il faut agir dans l'urgence. Voilà un point

sur lequel nous sommes d'accord. Nous aurions pourtant pu faire l'économie de cette course contre la montre. Pour cela, il aurait fallu, par exemple, que le Gouvernement choisisse le site de Melun-Sénart. Car voyez-vous, mesdames, messieurs, ce n'est pas du tout la précipitation en elle-même qui est gênante. Encore que... Ce sont les conséquences. Pressés par le temps, nous voilà contraints d'édicter une loi d'exception.

Le SDAU de la région Ile-de-France - M. Pandraud l'a rappelé - a été refusé. Mais il prévoyait l'emplacement du Grand stade. S'il avait été adopté en temps voulu, il n'y aurait pas eu urgence.

M. Robert Pandraud, rapporteur. Il ne prévoyait pas le site de Saint-Denis, mon cher collègue!

M. Georges Sarre. De même, les documents d'urbanisme locaux, les POS, auraient très bien pu être modifiés en temps et heure pour tenir compte d'un projet d'intérêt général.

Dans la précipitation, nous voilà contraints d'utiliser des moyens disproportionnés. La multitude de propriétaires fonciers expliquait l'extension de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à la loi pour les jeux Olympiques d'Albertville. Mais, pour ce projet, cela ne s'impose pas : les terrains sur lesquels doit s'édifier le Grand stade appartiennent à la ville de Paris, qui les met à la disposition de l'Etat.

Quelles sont alors les difficultés qui risquent de retarder la prise de possession de ces immeubles? Quant aux terrains nécessaires pour construire les accès, ils entrent dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 15-9.

Si l'on ajoute que ce projet coûte, a beaucoup plus cher que celui de Melun-Sénart, je suis fondé à considérer que vous devez vous entourer de sérieuses garanties.

Je souhaite, avant de conclure, relever une dernière anomalie, due à l'urgence. L'Etat vient de lancer l'appel d'offres pour la conception - construction - gestion du Grand stade. Cet équipement va donc être édifié selon les modalités de concours et de construction dont on connaît les défauts et que la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique de 1985 tend à corriger. Et ce, alors que les décrets d'application viennent d'être publiés et s'appliqueront à partir du 1^{er} juin 1994. Pourquoi ne pas anticiper et ne pas décider qu'ils s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1994? Pour la qualité architecturale et urbaine des ouvrages à construire, et pour la sauvegarde des intérêts des collectivités publiques, il est essentiel que l'Etat ne se désengage pas de ses responsabilités dans la maîtrise d'ouvrage et qu'il préserve l'intérêt public au moment de la concession, de la construction et de l'exploitation du Grand stade. A quelle hauteur, d'ailleurs, l'Etat participera-t-il dans la SEM qui aura la charge de la maîtrise d'ouvrage?

Madame le ministre, un concours va être lancé, et je souhaiterais que les créateurs, responsables du projet urbain, fassent partie du jury de concours.

Par ailleurs, pouvez-vous nous indiquer quel avenir attend le Parc des Princes, le stade Charléty, le parc omnisports de Paris-Bercy, et le palais des sports de la porte de Versailles? Avec la construction du Grand stade, allons-nous assister au jeu des chaises musicales?

Madame le ministre, vous avez là un beau dossier. J'espère que vous le mènerez à bien, mais le groupe auquel je suis apparenté ne votera pas votre projet. Il ne le combattra pas non plus; il s'abstiendra.

M. Robert Pandraud, rapporteur. Voilà qui est courageux!

Mme le président. La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Madame le président, madame le ministre, mes chers collègues, après les hésitations qui ont précédé la désignation du site d'implantation d'un grand stade dans notre pays, nous nous retrouvons donc dans un climat plus serein pour discuter des mesures à prendre afin de permettre la réalisation de cet équipement.

L'heure n'est donc plus à la polémique, et nous ne reviendrons pas sur le débat qui a entouré le choix du site du Cornillon à Saint-Denis pour accueillir le Grand stade. Je tiens simplement à rappeler que le groupe communiste a approuvé la décision finale du Premier ministre à ce sujet.

Nous avons, en effet, pleinement souscrit aux arguments qui ont conduit au choix de Saint-Denis : l'attente du mouvement sportif, la politique de la ville, comme celle de l'aménagement du territoire ou de l'environnement, nous sont apparues comme autant de raisons faisant de Saint-Denis le site le mieux à même de répondre à toutes ces exigences.

Il s'agit, aujourd'hui, de faire en sorte que le grand stade soit réalisé dans les délais qui nous sont impartis, afin que la Coupe du monde de football se déroule dans les meilleures conditions en 1998, dans le respect des engagements pris au mois d'octobre, au moment de l'annonce du choix du site d'implantation.

Il ne saurait en effet être question de sacrifier la dimension qualitative, que nous avons tous voulu donner à cet équipement, à des considérations techniques ou à des risques de retard dans sa réalisation.

Vous comprenez que je suis tout aussi attaché que vous à ce que l'ensemble des conditions soient réunies pour que la coupe du monde de football puisse avoir lieu sans encombre, donc à ce que le Grand stade soit fin prêt pour accueillir cette manifestation. Cependant, vous savez qu'en tant que représentant des habitants qui vivront quotidiennement à proximité du Grand stade je suis résolument déterminé à veiller à ce que cet équipement d'intérêt national réponde aussi aux intérêts et aux besoins des populations.

C'est d'ailleurs, à mon sens, le seul respect de ces aspirations qui permettra de vérifier que le Grand stade remplit bien les objectifs qui lui ont été assignés, au titre de la politique de la ville, de celle de l'environnement ou de celle de l'aménagement du territoire.

En effet, nous le savons bien, ce n'est pas au soir de la finale de la coupe du monde de football que sera jugée la réussite de l'opération d'envergure entreprise avec la réalisation du Grand stade. C'est sans doute plusieurs années après que l'on pourra évaluer sa capacité à s'intégrer dans la ville et dans le site, ainsi que les possibilités qu'il offre aux sportifs, aux Dionysiens et aux Séquano-Dionysiens de se l'approprier. Le Grand stade, j'insiste sur ce point qui me paraît primordial, ne doit pas être un élément étranger à la Seine-Saint-Denis, mais il faut qu'il s'intègre dans la ville, c'est-à-dire qu'il participe à la vie du territoire dans lequel il s'insère.

De ce point de vue, son exploitation et sa gestion doivent également être des éléments de dynamisme économique du secteur dans lequel il s'implante. Nous avons déposé un amendement en ce sens. J'aurai donc l'occasion de revenir sur cet aspect dans la discussion des articles.

Vous nous présentez ce projet de loi, madame le ministre, comme un simple texte de procédure visant à adapter les documents d'urbanisme en supprimant tout risque de contentieux. Tel est, certes, l'objet des trois premiers articles qui lèvent les contraintes juridiques liées à

l'incompatibilité des documents d'urbanisme en vigueur et permettent d'appliquer la procédure d'expropriation d'extrême urgence en raison des délais impartis pour sa construction. Un schéma d'aménagement de l'Île-de-France, un projet de révision du SDAURIF et un POS de la ville de Saint-Denis incompatibles avec la réalisation d'un grand stade sur les terrains du Cornillon-Nord nous obligent à prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir les engagements de la France pour 1998.

L'article 4, en revanche, déborde de ces seules considérations d'urbanisme : il précise, en effet, que le mode de gestion du grand stade et des équipements liés sera celui de la concession pour la construction comme pour l'exploitation. Il laisse ainsi toute latitude à l'Etat, partie concédante, pour élaborer le cahier des charges.

Tout en regrettant qu'aucun autre mode de gestion n'ait pu être trouvé - le Grand stade sera ainsi un équipement public d'intérêt national laissé à la gestion de partenaires privés - je souhaite que toutes les précautions soient prises pour que les projets qui seront retenus dans le cadre des concours de concession soient jugés à partir des deux critères prioritaires que sont la qualité urbanistique et la qualité architecturale de cet équipement.

J'insiste également pour que le cahier des charges soit préparé en collaboration avec les collectivités locales concernées, afin qu'il prenne totalement en compte les principes généraux du projet urbain de la Plaine-Saint-Denis, condition indispensable à l'insertion urbaine du Grand stade.

Naturellement, nous serons attentifs à ne pas entraver le processus permettant la réalisation de cet équipement. Cela étant, nous attendons d'avoir quelques garanties quant au cahier des charges que ce projet ne nous donne pas. Il n'est sans doute pas du ressort du législateur de fixer par des textes les modalités d'élaboration du cahier des charges, mais nous devons nous prémunir contre les contraintes juridico-techniques, financières ou de délais qui pourraient nous être opposées au fur et à mesure du déroulement des travaux, si aucune mesure n'avait été prise pour les éviter.

Dans ce contexte, permettez-moi d'ajouter que je regrette les conditions dans lesquelles ce projet de loi a dû être étudié par les députés : la commission ne s'étant réunie que vendredi dernier à quinze heures, nous avons travaillé sans avoir connaissance du rapport de notre collègue Robert Pandraud, jusqu'à ce matin. Cela me paraît d'autant plus regrettable que ce texte est beaucoup plus fondamental qu'on veut bien le laisser croire.

Je serai donc attentif, madame le ministre, aux réponses que vous voudrez bien apporter aux différentes questions que je viens de soulever.

Mme le président. La parole est à M. Christian Daniel.

M. Christian Daniel. Madame le ministre, après les interventions de mes collègues de la région parisienne, l'intervention d'un élu de la province, breton, modeste footballeur mais fervent supporter, traduit bien notre volonté commune d'inscrire cette coupe du monde de football de 1998 dans une grande ambition nationale.

Si la France a déjà organisé en plusieurs occasions les jeux Olympiques, une fois d'été et plusieurs fois d'hiver, elle n'a eu qu'une fois à assurer l'organisation de la coupe du monde de football, en 1938.

Si les Jeux sont accordés à une ville, les choix du comité d'organisation et du Gouvernement étant donc réduits à déterminer les sites des épreuves, la coupe du monde est, au contraire, accordée à un pays et les exi-

gences de capacité d'accueil de la fédération internationale de football association, la FIFA, imposent une dispersion des épreuves sur l'ensemble du territoire national, mais aussi un choix dans le lieu d'implantation du grand stade exigé par celle-ci pour le déroulement de la finale.

Les différences avec les jeux Olympiques ne s'arrêtent pas là : le déroulement des épreuves olympiques exige des sites divers, avec des statuts juridiques variés alors que le football, chacun le sait, exige seulement des stades.

Je rappelle ces évidences, chers collègues, parce que ces choix sont essentiels. Il est donc difficile d'en sous-évaluer l'importance économique et médiatique, les coûts budgétaires et les retombées financières. Ces choix sont en fait opérés sans aucune participation du législateur et ils ne sont, en apparence, que des décisions d'organes associatifs sportifs. Les décisions de l'Etat sont donc enserrées dans les règlements de la FIFA, aussi étrange que cela puisse paraître.

C'est la FIFA qui exige un grand stade couvert de 80 000 places et si le Parlement est aujourd'hui amené à délibérer sur une question qui met en jeu un financement public considérable, c'est, pourrait-on dire, presque grâce au règlement d'une fédération internationale sportive.

M. Raoul Béteille. Très bien !

M. Christian Domuynek. Exact !

M. Patrick Ollier. C'est vrai ! Ecoutez, monsieur Sarre !

M. Christian Daniel. Je serais également tenté de dire que c'est grâce aux tergiversations des gouvernements précédents.

Les jeux Olympiques de Grenoble et d'Albertville avaient entraîné la saisine du Parlement pour adopter des lois spéciales destinées à faciliter les procédures de réquisition et d'expropriation nécessitées par l'organisation des Jeux, puisque notre droit français ne connaît pas, en temps normal, de procédure de réquisition pour cause d'utilité sportive.

Compte tenu de ce que je disais précédemment, la coupe du monde de football ne nécessite pas que l'on réquisitionne quoi que ce soit, et, si les gouvernements précédents n'avaient pas un peu perdu de vue que la coupe du monde avait lieu en 1998, les procédures normales d'urbanisme auraient pu suffire et notre assemblée n'aurait jamais été saisie de la question de l'organisation de la coupe du monde. Je serais donc, madame le président, chers collègues, au nom des droits du Parlement, porté à féliciter le gouvernement précédent d'avoir hésité si longtemps - monsieur Sarre, vous ne pourrez pas adresser le même reproche à notre gouvernement et à Mme le ministre - dans le choix d'un lieu d'implantation pour, à l'approche des échéances électorales de mars 1993, se précipiter sur une décision dont chacun convient maintenant sinon *in foro* du moins *in petto* qu'elle ne donnait aucune chance à ce grand stade,...

M. Patrick Ollier. Eh oui !

M. Christian Daniel. ... une fois la coupe du monde passée, de devenir celui qui accueillerait les équipes parisiennes et nationales, donc qui atteindrait un relatif équilibre financier et qui correspondrait à l'ambition nationale que nous avons pour un tel équipement. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Je quitterai ce registre classique d'un éloge paradoxal pour en venir au fond du sujet.

Ce projet de loi, compte tenu du calendrier qui vous est imposé, madame le ministre, vous donne la possibilité de faire sauter un certain nombre d'obstacles juridiques

virtuels ou réels sur le chemin, qui se raccourcit de jour en jour, de la construction du stade dans les quatre ans et demi; qui nous restent.

Ces obstacles tiennent d'abord aux documents d'urbanisme, que l'évolution actuelle du dossier du schéma directeur de l'Île-de-France ne pouvait permettre de régler positivement dans les délais impartis. On peut dire que toute la cause de votre loi, madame le ministre, tient dans son article 1^{er}.

Le reste concerne des obstacles virtuels : les possibilités d'expropriation qui ne toucheront, par définition, pas grand monde, puisque le terrain sur lequel sera construit le Grand stade ne nécessite pas le recours à cette procédure. Elles pourront s'exercer dans des conditions juridiques que la loi, qui renvoie à l'article 15-9 du code de l'expropriation, définit très bien. De surcroît, les réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel sur cet article 15-9 donnent aux occupants encore plus de garanties. Cette procédure, dont on ne peut d'ailleurs être absolument sûr qu'il faudra utiliser, et qui est calquée sur le modèle des lois prises pour Grenoble et Albertville, ne devrait susciter aucune opposition sérieuse. Elle se justifie entièrement, comme on dit dans l'exposé sommaire de certains amendements, par son texte même, à savoir la date de 1998.

Enfin, la possibilité de concession du Grand stade ne nécessiterait peut-être pas qu'on lui consacrerait une disposition législative mais, madame le ministre, l'occasion d'un texte se présentant, je ne peux que vous approuver d'avoir songé à vous garantir devant tout risque juridique, de ce côté-là aussi.

En conséquence, pour me résumer et, tant qu'à faire, conclure, mes chers collègues, il me semble qu'il n'y aurait qu'une seule raison de ne pas voter ce projet de loi : être hostile à son article 1^{er}, c'est-à-dire être hostile soit à l'organisation de la coupe du monde de football de 1998 en France, soit à celle de sa finale à Saint-Denis, en Seine-Saint-Denis.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Christian Daniel. Le groupe du RPR, au nom duquel je m'exprime aujourd'hui, après mon ami Raoul Béteille, après votre rapporteur, étant favorable à l'un et l'autre de ces choix, il votera, madame le ministre, votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Jeffray.

M. Gérard Jeffray. Madame le ministre, après ces interventions, je serai extrêmement bref sur ce dossier technique. Néanmoins, permettez-moi de rappeler que si nous avons aujourd'hui à débattre du Grand stade, c'est parce que la France a été choisie pour organiser la coupe du monde de football en 1998. C'est pour nous tous un grand honneur et le simple fait de l'organiser correspond à une ambition digne de notre pays.

D'autres ambitions sont venues se greffer sur le projet initial. En effet, madame le ministre, ainsi que vous l'avez expliqué, ici même, lors de notre séance du 19 octobre, optant pour le site de Saint-Denis, le Gouvernement a fait un choix clair d'environnement, de politique de la ville, dans un secteur défavorisé.

Sachant que je suis député de Marne-la-Vallée, vous devez connaître le choix auquel mon cœur me conduisait. Néanmoins, monsieur Sarre, bien que député de Seine-et-Marne, je n'étais pas favorable à l'implantation du Grand stade à Melun-Sénart, car je considère qu'on ne construit pas une ville nouvelle autour d'un grand stade.

Pour qui connaît un peu la façon dont est aujourd'hui conçu Melun-Sénart, ce choix était une aberration. Il est beaucoup plus sérieux, monsieur Sarre, de revoir l'ensemble de ce dossier non seulement avec Melun-Sénart, mais également avec la grande agglomération melunaise. Cela dit, j'approuve le souci du rapporteur d'apporter les compensations nécessaires à ce secteur de Melun-Sénart.

Madame le ministre, je souhaite sincèrement que vos ambitions, autres que sportives, pour le développement harmonieux du secteur concerné soient réalisées avec le choix du site de Saint-Denis.

Le projet qui nous est présenté aujourd'hui tend à lever les obstacles juridiques à la réalisation du Grand stade à Saint-Denis, laquelle ne serait pas possible dans les délais s'il fallait attendre la modification du SDAURIF et du POS de Saint-Denis. S'il n'est pas utile de revenir sur le retard pris dans le choix du site, il me paraît en revanche essentiel de souligner que ce retard fait peser des contraintes de délais sur la réalisation de cet équipement. Il faut donc mettre en place rapidement les outils nécessaires à la réalisation de ces opérations d'urbanisme et prendre les mesures d'accompagnement concernant le transport et la sécurité.

Notre groupe n'a pas d'inquiétude quant à la mise en œuvre de ces outils techniques, mais il appelle votre attention, madame le ministre, sur les délais de réalisation compte tenu des ambitions affichées par le Gouvernement tant du point de vue sportif que de celui de l'aménagement de ce secteur d'Île-de-France.

La France n'a pas droit à l'erreur dans l'organisation d'une manifestation d'une telle ampleur. Son image en pâtirait et, dans la situation actuelle, le football français n'a pas besoin de ces inquiétudes supplémentaires. Enfin, nous comptons sur vous, madame le ministre, pour que la sécurité dans les stades soit assurée afin que la coupe du monde, qui sera diffusée dans le monde entier, donne une bonne image du sport et de la France.

Madame le ministre, c'est parce que l'UDF a confiance en votre volonté et en votre énergie pour surmonter tous ces obstacles qu'elle votera ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la jeunesse et des sports. Mesdames, messieurs les députés, la France aura effectivement la charge et l'honneur d'organiser la coupe du monde de football en 1998, laquelle sera l'un des derniers très grands événements sportifs du xx^e siècle.

L'organisation de cette compétition nécessite notamment la construction d'un grand stade mais également, monsieur Daniel, la réfection ou la construction de stades en province. Nous n'aurions garde d'oublier la participation de la province à ce grand événement.

M. Patrick Ollier. Très bien !

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. C'est un dossier que j'étudie actuellement avec les maires des villes concernées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

La décision d'implanter le Grand stade à Saint-Denis, en Seine-Saint-Denis, a été prise par M. le Premier ministre, en concertation avec l'ensemble des collectivités

territoriales concernées. Elle est intervenue après une longue période de préparation, je dirai même d'hésitation.

Monsieur Sarre, vous avez contesté la remise en cause du site de Melun-Sénart. Or, depuis le départ, ce dossier avait été mal engagé. Au sein même du gouvernement auquel vous apparteniez et parmi les plus hautes personnalités de l'Etat, ce choix avait été contesté, sinon critiqué. Je rappelle également que le mouvement sportif n'était pas favorable à Melun-Sénart, et il a eu l'occasion d'exprimer son désaccord publiquement. Enfin, certains des élus locaux n'étaient pas favorables à cette opération.

J'ai néanmoins laissé la procédure concernant Melun-Sénart aller jusqu'à son terme. C'est alors que, constatant l'impossibilité d'assurer le financement prévu en raison des différences apparues entre les engagements initiaux et les propositions définitives, nous avons décidé : premièrement, d'abandonner Melun-Sénart comme lieu d'implantation du Grand stade - et n'importe quel autre gouvernement aurait fait la même chose - ; deuxièmement, de choisir un site qui corresponde à l'attente du mouvement sportif, aux souhaits des élus locaux et à un souci de réutilisation de cet équipement dans la ville. Il convient d'ailleurs de souligner que ce nouveau projet a recueilli un très large accord, pour ne pas dire une quasi-unanimité.

Je me félicite aussi du fait que, à Saint-Denis, le Grand stade, au-delà de sa vocation proprement sportive - laquelle dépassera d'ailleurs le cadre du seul football, puisqu'il comprendra une piste d'athlétisme -, s'intégrera parfaitement dans une véritable politique de la ville.

M. le rapporteur Pandraud a insisté, à juste titre, sur le rôle structurant d'un tel équipement au sein de la ville de Saint-Denis. M. Béteille et M. Braouezec ont fait part, eux aussi, de cette préoccupation. Oui, cet équipement doit être conçu comme un lieu d'animation, de restructuration de l'ensemble de la ville. Notre souci est qu'il puisse être utilisé à plein, mis à la disposition de l'ensemble des habitants des environs afin de devenir un lieu de rassemblement, de vie, de convivialité au sein du quartier, où les sportifs et les familles - c'est un de mes soucis - se rendraient régulièrement. (« Très bien ! » sur les bans du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Georges Sarre. Comment ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. De ce point de vue, la question des accès revêt une importance particulière. Je tiens d'ailleurs à préciser que l'on ne saurait parler de surdimensionnement des accès envisagés. Certes, les principales manifestations sportives se déroulent en fin de semaine, souvent le soir, au moment où les embouteillages sont moins importants, mais il ne faut pas oublier que les améliorations qui auront été apportées pour la desserte du Grand stade, notamment en ce qui concerne les transports collectifs, profiteront à l'ensemble des habitants de cette zone tout au long de la semaine.

Aujourd'hui, où en sommes-nous ?

Ces délais qui nous séparent de la date de la coupe du monde sont suffisants pour que l'on puisse réaliser, dans des conditions tout à fait normales, cet équipement. Ils sont suffisants, mais ils ne sont pas démesurés. Nous devons en conséquence travailler vite, en éliminant cependant tout risque de retard de façon à pouvoir respecter le calendrier.

Monsieur Jeffray, vous m'avez interrogé sur ce point. Je vous réponds oui et je vais même vous donner quelques indications sur le calendrier prévisionnel.

La remise des projets architecturaux doit intervenir en avril 1994. La délibération du jury aura lieu à la suite de ce dépôt. La SEM d'Etat sera alors mise en place. La signature de la concession et le dépôt de la demande de permis de construire sont prévus en septembre 1994. L'obtention du permis de construire et le démarrage des travaux devraient donc intervenir à la fin de 1994. La livraison du stade aurait lieu au dernier trimestre de 1997. Nous serons donc tout à fait dans les délais. Nous avons examiné avec raison le déroulement des diverses opérations, même en tenant compte d'éventuels incidents.

Le présent projet de loi traduit la volonté de faire bien et la détermination de réaliser dans les délais requis.

Il convient, pour cela, de régler juridiquement, sans ambiguïté et surtout sans risque de contentieux à effet dilatoire, un certain nombre de points de procédure qui n'auraient sans doute pas nécessité l'intervention d'une loi spéciale ni même de procédures spéciales si nous avions disposé de plus amples délais.

C'est l'objet du texte qui vous est aujourd'hui soumis. Je tiens à remercier le rapporteur, M. Pandraud, de la qualité et du contenu exhaustif de son rapport sur ce texte, ce qui me permettra d'ailleurs de passer très rapidement sur ses articles.

Ils concernent essentiellement trois problèmes spécifiques qu'il nous faut régler par trois dispositions contenues dans le projet de loi qui vous est présenté.

En premier lieu, nous avons souhaité lever les hypothèques tenant aux documents d'urbanisme puisque, comme on l'a rappelé, aujourd'hui, le schéma directeur d'aménagement d'Île-de-France n'est pas prêt. L'ancien schéma ne prévoyait pas la construction d'un grand stade et toute modification actuelle rendrait nécessaire une reprise intégrale des consultations dont les délais pourraient entraver le lancement de l'opération dont je vous ai donné les dates il y a un instant. Il est donc nécessaire de rendre les documents d'urbanisme actuellement existants ou ceux qui avaient été préparés sans tenir compte de l'implantation du Grand stade inopposables aux cas d'espèce.

Le deuxième point concerne les possibilités d'expropriation d'urgence nécessitées par la préparation de la coupe du monde de 1998. Il s'agit là d'une procédure tout à fait classique puisqu'elle avait déjà été utilisée à l'occasion des jeux Olympiques de Grenoble et d'Albertville. D'ailleurs, la formulation qui vous est proposée est très proche de celle qui avait été adoptée en 1988.

Il doit être clair - M. Sarre avait soulevé le problème - que l'expropriation concerne non pas le terrain sur lequel sera implanté lui-même le Grand stade lui-même, mais éventuellement certaines connexions routières et ferroviaires. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la possibilité est ouverte jusqu'au 31 décembre 1997 : à l'époque il n'y aura aucune hésitation sur l'aire de l'équipement lui-même, mais on peut toujours se trouver confronté au problème, par exemples, de l'emplacement d'une sortie de métro pour laquelle il serait nécessaire de procéder très rapidement aux ajustements, indispensables.

La dernière disposition de ce texte porte sur le mode de gestion retenu - la concession - du Grand stade lui-même et des équipements qui lui seront liés, en ce qui concerne tant la construction que la gestion. Cette modalité nous a semblé celle qui correspondait le mieux à la fois aux besoins et aux pratiques actuellement existantes.

C'est donc un texte très simple et court qui vous est proposé et qui vise à garantir l'efficacité, c'est-à-dire la qualité et la rapidité de réalisation de cet équipement.

Je pense avoir ainsi répondu aux principales questions qui m'ont été posées. Je reviendrai néanmoins très rapidement sur quelques autres.

Monsieur Pandraud, je crois vous avoir très largement répondu à propos du rôle structurant du stade.

Il est évident, monsieur Bêteille, que lorsque je parle de stade, je parle également de son environnement et de la nécessité de l'aménager pour, d'une part, en faire un véritable lieu de vie agréable pour les gens qui habitent autour et pour ceux qui y viendront, d'autre part, redynamiser cette partie de la Seine-Saint-Denis. Bien entendu, dans l'équipement lui-même, l'une de nos préoccupations est de faire en sorte que lorsque le stade ne sera pas utilisé à plein - ses 80 000 places ne seront sans doute remplies qu'une dizaine de fois par an - on puisse néanmoins en faire un lieu où, autant pour les joueurs que pour les spectateurs, il soit agréable de voir un véritable spectacle. J'ai précisément demandé que les architectes pensent à une façon de moduler le stade afin d'en rétrécir la capacité visuelle, de telle sorte que même lorsqu'il n'y aura que 20 000 ou 25 000 spectateurs, il demeure un lieu convivial. Nous concevons cette réutilisation pour des manifestations sportives diverses, l'athlétisme par exemple, - et pourquoi pas les championnats du monde - mais aussi pour des manifestations artistiques ou autres, puisque les superstructures de ce stade doivent permettre de les accueillir.

M. Patrick Ollier. Très bien !

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur Sarre, je crois vous avoir répondu sur Melun-Sénart. Il ne s'agit pas de remettre en cause une décision d'Etat. Il s'agit de prendre une décision conforme à l'intérêt général. Dès lors que nous étions placés devant un choix qui n'était pas conforme et qui n'était pas réaliste, l'intérêt général exigeait de chercher une solution plus adaptée.

En ce qui concerne l'avenir de Melun-Sénart, j'ai eu l'occasion de souligner devant le Sénat, et je le répète très volontiers aujourd'hui, qu'il y aura, comme l'a d'ailleurs dit mon collègue Daniel Hoeffel, dans les toutes prochaines semaines, une réunion interministérielle sur ce sujet, qui dépasse très largement celui du Grand stade puisqu'il concerne la conception, le mode de financement et la survie même de cette ville.

M. Gérard Jeffray. Très bien !

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le dossier est actuellement en cours de préparation et, dès qu'il sera bouclé, la réunion interviendra assez rapidement.

A propos de l'accès prétendument surdimensionné au Grand stade, je vous ai dit que les équipements de transports en commun seraient réutilisés pour la plus Grande satisfaction des habitants.

En ce qui concerne l'accès les jours de match, je vous rappelle que la plupart des plus importants d'entre eux ont lieu le samedi et le dimanche, donc à un moment où il n'y a pas cumul des difficultés d'accès...

M. Georges Sarre. Mais si, justement !

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Mais non, c'est le contraire ! Je vous assure que j'ai examiné ce problème avec la RATP. On enregistre une chute importante de l'utilisation ces jours-là.

Quant à l'expropriation, je vous ai dit qu'elle ne concernait pas le stade, mais la périphérie.

Un projet plus cher que Melun-Sénart ? Non absolument pas ! J'ai eu l'occasion de le démontrer à plusieurs reprises. Le projet sera moins cher que Melun-Sénart en ce qui concerne l'équipement lui-même, mais aussi en ce

qui concerne l'environnement et les équipements nécessaires dont on n'a jamais parlé pour Melun-Sénart et qui auraient été beaucoup plus onéreux que ceux qui seront réalisés en Seine-Saint-Denis. On avait d'ailleurs simplement oublié 150 millions d'équipements, ce qui est sans doute un petit détail pour certains !

M. Georges Sarre. C'est faux !

M. Christian Demuynck. C'est la gestion socialiste !

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Je rappelle que l'Etat sera majoritaire dans le capital de la SEM. C'est tout à fait normal, et juridiquement correct.

Enfin, on ne peut pas dire que cet équipement va se substituer à d'autres tels que Bercy ou Charlety. Chaque équipement a sa vocation qui tient à ses particularités environnementales et techniques.

Monsieur Braouezec, vous souhaitez que l'équipement réponde aux besoins des habitants. Je partage votre souhait. Nous avons d'ailleurs eu l'occasion à plusieurs reprises de nous en entretenir. C'est une de nos grandes préoccupations que de faire en sorte qu'en dehors des grandes manifestations sportives, il puisse être un lieu de vie et un lieu d'intégration au sein de la cité.

Il est bien entendu prévu que le cahier des charges sera préparé avec les collectivités. Je l'avais déjà dit, et je le confirme devant la représentation nationale.

Je remercie M. Daniel du soutien de la province à l'organisation de la coupe du monde, même si nous discutons aujourd'hui d'un équipement situé en région parisienne. La coupe du monde est pour nous un défi national et c'est bien ainsi que je la comprends. Même si l'opinion a été focalisée sur le Grand stade, il est évident que c'est toute la France qui participera à cette Grande fête du football. Je pense que la province y apportera beaucoup par son sens de la fête qui est peut-être plus développé qu'en région parisienne, et par son amour du football.

Monsieur Jeffray, vous avez tout à fait raison de dire qu'on ne construit pas une ville autour d'un stade, mais je crois aussi qu'un stade peut, lui, s'intégrer dans une ville et en être un élément de redynamisation.

M. Gérard Jeffray. Tout à fait !

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. C'est une de nos préoccupations.

J'ai répondu à propos de Melun-Sénart : il s'agit non pas d'un problème de compensation ; mais c'est l'avenir de cette ville qui est en question.

Enfin, les problèmes de sécurité sont très présents, comme en témoigne l'amendement adopté au Sénat, prévoyant la création d'un équipement connexe pour garantir notamment la facilité des accès. C'est, en partie, pour répondre à cette préoccupation qu'a été déposé le projet de loi sur la sécurité dans les stades ; c'est une pierre supplémentaire apportée à la mise en place d'une véritable sécurité. Mais surtout, à l'occasion de cette coupe du monde, c'est l'image du sport français, l'image du football français et l'image de ses supporters qui seront en jeu puisque cette manifestation sera diffusée par la télévision dans le monde entier. Il est donc très important que, dès maintenant, nous nous préoccupions de la sécurité dans le stade et de l'image que l'ensemble des amoureux du football français vont donner.

C'est la raison pour laquelle, dans les toutes prochaines semaines, j'ai l'intention de lancer une grande opération de formation et de conviction, de façon que certains incidents que nous avons déplorés dans les tribunes ou autour des stades ne puissent pas se reproduire en 1998

et que, au contraire, le public français apparaisse au monde entier comme un public exemplaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mesdames, messieurs les parlementaires, je vous remercie de votre soutien, de vos encouragements, et surtout de votre participation à ce grand moment que sera la coupe du monde de football en 1998. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} à 4

Mme le président. « Art. 1^{er}. - La réalisation d'une opération d'aménagement comportant :

« - la création d'un grand stade, équipement sportif d'intérêt national, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) sur le site dit du « Cornillon nord », délimité par les autoroutes A 1 et A 86 et par le canal de Saint-Denis.

« - l'édification d'infrastructures de sécurité nécessitée par la création et l'utilisation du grand stade sur le terrain « caserne de rose » à Dugny (Seine-Saint-Denis), à l'heure actuelle classé à vocation aéronautique, est autorisée nonobstant toutes dispositions contraires du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et des autres documents d'urbanisme relatifs à ces sites.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment le contenu de cette opération et la liste des terrains qui, à l'intérieur des sites définis ci-dessus, sont concernés par celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. - La procédure prévue à l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée dans la commune de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat, les collectivités publiques ou leurs concessionnaires de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'organisation ou au déroulement de la coupe du monde de football de 1998.

« Les décrets sur avis conforme du Conseil d'Etat prévus à l'article L. 15-9 du code précité devront être pris au plus tard le 31 décembre 1997. » - (*Adopté.*)

« Art. 3. - Pour les opérations réalisées en vertu de l'article précédent, les dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre troisième du code de l'urbanisme sont applicables. » - (*Adopté.*)

« Art. 4. - L'Etat pourra concéder, sur les terrains dont il aura la disposition, la construction et l'exploitation du Grand stade mentionné à l'article 1^{er} et de tout ou partie des équipements qui lui sont liés. » - (*Adopté.*)

Après l'article 4

Mme le président. M. Braouezec et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les cahiers des charges précisant les conditions de construction et d'exploitation du Grand stade comporteront des clauses faisant obligation aux concessionnaires de réserver un certain nombre d'emplois pour la mise en œuvre des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Patrick Braouezec.

M. Patrick Braouezec. Cet amendement ne concerne pas l'urbanisme, mais il a un lien logique avec l'article 4 du projet de loi.

L'opération du Grand stade doit être un élément de dynamisme économique du secteur. Les entreprises locales doivent y être parties prenantes. Plus largement, toutes les entreprises qui auront à intervenir dans la construction et la gestion de cet équipement, notamment celles qui en auront la concession, devront intégrer dans leurs effectifs des éléments issus du bassin d'emploi et participer à une démarche d'insertion. Telle était d'ailleurs la volonté manifestée par le Gouvernement au moment du choix du site de Saint-Denis. Je le répète, il ne faudrait pas que, confrontés maintenant à de procédures juridico-financières ou techniques, nous ne nous donnions plus les moyens pour qu'il en soit ainsi.

Cet amendement a avant tout pour objet d'éviter qu'on puisse opposer une quelconque contrainte juridique à la création d'emplois d'insertion dans le cadre de la réalisation du Grand stade.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Pandraud, rapporteur. La commission a étudié avec beaucoup de soin et d'attention l'amendement de M. Braouezec, dont elle partage la préoccupation.

Il est vrai que, dans le département de Seine-Saint-Denis, nous avons des problèmes d'insertion importants et difficiles. Je ne citerai qu'un chiffre : plus de 100 000 demandeurs d'emploi, ce qui représente la population moyenne d'un département de la métropole. Ainsi, un département entier serait au chômage, du plus jeune au doyen ! Un grand nombre d'habitants de ce département sont au RMI, ou ont besoin d'insertion.

La commission s'est prononcée contre cet amendement uniquement pour des raisons de forme qu'a d'ailleurs très bien développées M. Braouezec. Cette disposition, que je souhaite moi-même, ne peut pas être insérée dans un dispositif législatif puisque la Constitution fixe le domaine de la loi et celui du règlement et que nous sommes là dans ce dernier.

Je souhaite, madame le ministre - et je suis persuadé que M. Braouezec en tirera les conclusions - que vous nous déclariez que le Gouvernement sera très sensible à ce problème, tiendra compte de l'esprit de l'amendement de M. Braouezec et de la position de la commission qui, pour des raisons juridiques, a été obligée de se prononcer contre.

M. Patrick Ollier. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la jeunesse et des sports. Le Gouvernement comprend très bien la préoccupation de M. Braouezec.

D'ailleurs, si j'étais à la tête d'une ville dans laquelle on implante un tel équipement, ce serait aussi ma préoccupation numéro un.

Comme je l'ai dit, notre souhait est que cet équipement soit un élément de politique d'insertion sociale au moment de sa construction, puis dans le cadre de son fonctionnement.

Par conséquent, je suis toute prête à appuyer cette disposition. Le seul problème immédiat est qu'elle ne relève pas du domaine législatif. Sur le principe, je dis oui et, dans le travail que nous continuerons à faire ensemble, au sein de la SEM ou dans la discussion des cahiers des charges, c'est une préoccupation qui demeurera présente.

En ce qui concerne l'amendement lui-même, je ne peux pas l'accepter puisque, de toute évidence, il ne relève pas de la loi.

Mme le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Braouezec ?

M. Patrick Braouezec. Non, madame le président, même si je ne me fais pas d'illusion sur son adoption.

Je comprends bien les arguments qui ont été développés. Je voulais simplement, par cet amendement, mettre en évidence certaines contradictions devant lesquelles nous risquons d'être placés dans les semaines qui viennent.

Le principe même de concours conception-réalisation avec de grandes entreprises qui auront sans doute, par la suite, à sous-traiter nous interpelle aujourd'hui beaucoup. En effet, nous n'avons aucune garantie de leur part pour qu'il y ait des retombées réelles sur les demandeurs d'emploi.

Aujourd'hui, il y a une grande mobilisation, notamment des entreprises dionysiennes qui, autour de la ville et autour d'une association qui s'appelle « Saint-Denis promotion », montrent tout l'intérêt qu'elles attachent à ce projet dynamique. Il est sans doute possible aujourd'hui d'adopter des formules novatrices pour de grands chantiers, qu'il s'agisse du Grand stade mais aussi de la couverture de l'autoroute ou des travaux réalisés par la SNCF ou la RATP.

Aujourd'hui, ces entreprises essaient d'avoir une nouvelle approche de la question de l'emploi, de l'insertion et de la formation. J'ai voulu, en déposant cet amendement, montrer que nous serions peut-être amenés un jour à légiférer, si nous voulons concrétiser nos intentions.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Sarre. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Christian Demuynck. Aucun député socialiste de Seine-Saint-Denis n'est présent ! Cela ne les intéresse pas !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SNCF

Discussion d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes des dysfonctionnements actuels du service public de transports ferroviaires, l'évolution de la SNCF et la compatibilité de ses projets d'évolution avec la politique d'aménagement du territoire ainsi que la redéfinition des missions de service public qui lui sont dévolues et les orientations de nature à les clarifier.

La parole est à M. Patrick Ollier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Madame le président, mes chers collègues, la proposition de résolution présentée par M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République tend à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les causes des dysfonctionnements actuels du service public des transports ferroviaires et la compatibilité des projets d'évolution de la SNCF avec la politique d'aménagement du territoire, et de redéfinir les missions de service public dévolues à la société nationale en vue de les clarifier.

Notre commission s'est d'abord interrogée sur la recevabilité de la proposition de résolution au regard des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 et des articles 140 et suivants de notre règlement. Comme la proposition de résolution répond au deux exigences qu'imposent ces dispositions, la commission l'a considérée comme recevable.

Elle a ensuite examiné son opportunité. Plusieurs arguments militent en faveur de la création d'une commission d'enquête. J'en relèverai essentiellement quatre auxquels la commission a attaché une attention toute particulière.

Il est clair, en premier lieu, que la SNCF ne répond plus de façon satisfaisante aux attentes des usagers.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. C'est moi !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est *La Vie du Rail*, dans un sondage publié en septembre dernier : 49 p. 100 seulement des personnes interrogées se déclarent satisfaites des services de la SNCF alors qu'elles étaient 58 p. 100 en 1988 ; 73 p. 100 jugent les tarifs excessifs et 42 p. 100 estiment que les horaires ne sont pas adaptés ; ces chiffres étaient respectivement de 49 p. 100 et 14 p. 100 en 1988.

En cinq ans, l'image de la SNCF s'est donc considérablement dégradée. Cette situation résulte de certaines décisions prises par les dirigeants de la S.N.C.F., mais aussi de la manière dont ils les ont mises en œuvre. Sans vouloir revenir sur les conditions désastreuses de la mise en place du système Socrate, il ne paraît plus aujourd'hui admissible que des dessertes ferroviaires de la France rurale, hors réseau TGV, soient supprimées sans concertation véritable ou que les perturbations du trafic ne donnent pas lieu à une information correcte des usagers. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Quant au système de tarification, sa complexité, souvent dénoncée, et son manque de lisibilité sont également les signes de l'insuffisante attention portée aux usagers. Notre commission a particulièrement insisté sur ce point.

La diminution et l'inadapation croissante de l'offre de transport sur le réseau classique constituent un deuxième motif d'interrogation et méritent, elles aussi, un examen approfondi. Le trafic des grandes lignes classiques - hors TGV - a connu depuis une dizaine d'années une chute spectaculaire : il est passé de 42,2 milliards à 27,7 milliards de voyageurs-kilomètres entre 1981 et 1992. Cette forte diminution a des causes. Notre commission souhaite qu'elles soient étudiées.

Cependant, le développement des lignes TGV et l'exigence de l'équilibre des comptes ont été poursuivis au détriment des infrastructures et de l'entretien d'un réseau classique en déshérence. On sait ce que cela veut dire pour les dessertes en milieu rural. La fermeture de lignes jugées non rentables, le mauvais état des voies, le caractère obsolète du matériel roulant sont autant d'éléments révélateurs de l'absence d'une politique volontariste à l'égard du réseau traditionnel. Cette attitude, en totale contradiction avec la volonté du Gouvernement d'assurer un aménagement équilibré du territoire, a eu des conséquences graves sur la dévitalisation du monde rural.

Il est urgent de retrouver la logique de l'équilibre des comptes dont on ne peut pas dire que jusqu'à présent, elle ait trouvé une traduction concrète. En dépit d'indéniables efforts de productivité, il faut le reconnaître, la SNCF est dans une situation financière très critique. Les pertes prévisibles pour 1993 s'élèvent à près de 8 milliards de francs, alors que la SNCF avait, au début de l'année, prévu un résultat comptable négatif de 2,8 milliards de francs. L'endettement de la société subit, lui aussi, une évolution inquiétante puisqu'il est passé de 121,1 milliards de francs en 1991 à 130 milliards de francs en 1993.

A cela s'ajoute le malaise incontestable qui règne au sein du personnel de l'établissement. La multiplication des arrêts de travail en témoigne et les signataires de la proposition de résolution ont longuement insisté sur ce problème. La suppression en dix ans d'un quart des effectifs, le manque de lisibilité de l'avenir, la crainte de certaines réformes et de leurs effets sur l'emploi nourrissent les inquiétudes de l'ensemble du personnel auquel je tiens à rendre hommage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Il est compétent et dévoué, mais il perd l'espoir en l'efficacité de l'entreprise nationale, ce qui est extrêmement inquiétant car l'ensemble du personnel s'en trouve démotivé et le climat social dégradé.

J'ajoute que le partenariat, auquel certains ici sont profondément attachés - notamment les signataires de la proposition de résolution - ne semble plus suffisamment être la règle de conduite de la direction. C'est regrettable. Il est indispensable que le personnel de la SNCF soit rassuré sur la pérennité de la société.

Ce constat plutôt pessimiste montre à quel point la création d'une commission d'enquête est utile.

Les dysfonctionnements mentionnés par les auteurs de la proposition de résolution, et que notre commission a relevés, n'ont pas cessé malgré le travail sérieux accompli sur le sujet par nos collègues du Sénat. Le Gouvernement, à l'époque, n'a pas pris en compte les propositions qui lui ont été faites.

Quant aux missions de service public dévolues à la SNCF, il est urgent de les redéfinir et de les clarifier en vue notamment d'assurer une desserte plus équilibrée de l'ensemble du territoire.

Dans cet esprit, les auteurs de la proposition de résolution souhaitent également renforcer l'intégration de l'entreprise au patrimoine national, qui doit demeurer une spécificité française. Que les choses soient claires et que le personnel de la SNCF soit totalement rassuré : c'est bien dans cet esprit que nous souhaitons que la commission d'enquête travaille.

M. Daniel Arata et M. Alain Marleix. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. La commission a tenu à modifier l'article unique qui lui était soumis pour lui donner une rédaction plus simple. Un amendement vous sera en outre proposé pour harmoniser le titre avec l'article ainsi modifié. Je souhaite, au nom de la commission, que l'Assemblée nationale adopte la proposition de résolution dans sa nouvelle rédaction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Chaque Français a pu et peut encore en cette période de départs en vacances, constater que la SNCF souffre de dysfonctionnements, pour reprendre l'expression employée dans l'exposé des motifs. Les retards et les difficultés de réservation relèvent sans doute de problèmes de gestion que la SNCF, j'en suis persuadé, étudie avec beaucoup de sérieux.

Quant aux autres motifs qui, selon vous, rendent nécessaire la création d'une commission d'enquête, je ne les qualifierai pas, pour ma part, de dysfonctionnements. Ils sont au cœur des contradictions que la SNCF doit assumer en remplissant une mission de service public tout en répondant à une exigence de rentabilité. On ne peut pas demander à la SNCF de maintenir des lignes secondaires - éventuellement d'en créer d'autres - et de laisser ouvertes des gares en zones rurales - ce qui est nécessaire si l'on ne veut pas les désertifier davantage - tout en exigeant d'elle d'équilibrer ses comptes, voire de dégager des excédents.

Cette logique schizophrène explique le malaise profond des cheminots dont je considère, comme M. Ollier, qu'ils font très bien leur travail. La multiplication des arrêts de travail que l'on prend souvent, à tort, pour un dysfonctionnement, est la manifestation d'une inquiétude légitime de ces personnels sur l'avenir de la mission de service public de la SNCF.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Vous êtes d'accord avec nous, alors ?

M. Georges Sarre. La cause des grèves est à rechercher dans les menaces que fait peser le libéralisme sur la SNCF. En effet, elles surviennent, par exemple, à l'occasion d'accidents ou d'incidents qui sont les conséquences du manque de personnel, ou encore quand l'avenir de la société nationale est remis en cause.

Recherchons les causes des conflits, monsieur le rapporteur, apportons des réponses, et les agents de la SNCF n'auront plus recours à la grève, car il est clair qu'ils ne la font jamais par plaisir.

M. Patrick Ollier, rapporteur. C'est le but de la commission d'enquête !

M. Georges Sarre. Par conséquent, si je suis favorable à la création d'une commission d'enquête, ce n'est pas pour les mêmes motifs que vous. Il serait en effet inadmissible que, sous couvert d'un audit, la commission d'enquête présente un rapport qui pré luderait à la remise en question des trois aspects essentiels de la SNCF : le caractère d'entreprise nationale, le statut des cheminots et la mission de service public.

M. Michel Bouvard. Personne ne veut y toucher !

M. Patrick Ollier, rapporteur. Cela n'a jamais été dans nos intentions !

M. Georges Sarre. J'ai le droit d'interroger le rapporteur !

M. Michel Péricard. Et de dire des bêtises !

M. Georges Sarre. Vous me précédez souvent dans cette voie ! A lire la proposition de résolution qui nous est soumise, il nous a semblé qu'on voulait non pas œuvrer pour définir les voies d'un meilleur avenir pour notre service public ferroviaire, mais instruire le procès d'un des derniers grands établissements publics qui subsistera bientôt dans notre pays.

En revanche, vous n'abordez qu'incidemment la grande question du devenir de la SNCF et de sa mission de service public. Si la SNCF doit rester cette grande entreprise publique à laquelle les Français sont légitimement attachés, les pouvoirs publics doivent lui donner les moyens de remplir sa mission. Cela suppose notamment de promouvoir une véritable intermodalité dans les transports. Et le prix des transports routiers en est la clé.

M. Michel Bouvard. Vous avez raison !

M. Georges Sarre. Tant qu'ils ne seront pas justes, c'est-à-dire au moins supérieurs de 25 p. 100 à ceux qui sont pratiqués aujourd'hui, il n'y aura de solution ni pour les voies navigables, ni pour la SNCF. Là est le nœud gordien. On pourra multiplier les commissions d'enquête, donner plus d'argent à la SNCF, celle-ci pourra faire des économies et continuer, ce qui n'est jamais une bonne chose, à supprimer des emplois, rien n'avancera !

A mon avis, la démarche de la commission d'enquête doit être de promouvoir l'intermodalité et aussi de répondre à un impératif d'intérêt général, la sécurité routière, que la croissance du trafic poids lourd sur les routes et autoroutes met en péril. Il n'est qu'à se souvenir du tragique accident du week-end de la Toussaint qui a coûté la vie à de nombreux innocents.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une politique de transport fondée sur l'intermodalité offrirait réellement à la SNCF la possibilité de jouer un rôle actif dans l'aménagement du territoire.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Georges Sarre. Comment lui demander, par exemple, de maintenir ouvertes des lignes et des gares dont la rentabilité est assurée par le seul trafic marchandise, quand elles est concurrencée de façon excessive par la route ?

Voilà pourquoi notre position est double : oui au principe d'une commission d'enquête sur la SNCF parce que nous devons trouver - ce qui ne sera pas simple - les moyens qui permettront à la société nationale de remplir sa mission de service public ; non à une libéralisation telle qu'on peut la craindre à la lecture de l'exposé des motifs.

Nous refuserons donc de prendre part au vote sur la proposition de résolution tendant à la création de la commission d'enquête. Mais le parlementaire appelé à y siéger que je suis, vous assure que le travail qu'il y ac-

complirait, irait dans le sens que je viens de rappeler : chercher les vraies causes pour trouver les vrais remèdes et préserver la SNCF en tant que grande entreprise du service public.

M. le président. La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Mes chers collègues, le rapporteur de la proposition de résolution que nous examinons aujourd'hui, Patrick Ollier, a excellemment posé la problématique dans laquelle s'inscrit notre préoccupation.

La commission d'enquête, si vous en acceptez le principe, devra analyser les causes des dysfonctionnements actuels des transports ferroviaires, étudier l'évolution de la SNCF, et notamment examiner la compatibilité de ses projets avec la politique d'aménagement du territoire définie par le Gouvernement, et enfin, redéfinir les missions de service public dévolues à la société nationale des chemins de fer et proposer des orientations de nature à les clarifier.

Ces dispositions paraissent d'autant plus importantes que la multiplication des déficits et l'alourdissement sans précédent de la dette de la SNCF - 140 milliards de francs cette année - et donc la dégradation de la situation financière de l'institution inquiètent à juste titre la représentation nationale.

La SNCF est souvent qualifiée de « vieille dame », qualificatif faisant référence à un édifice traditionnel, inébranlable, particulièrement difficile à faire évoluer. Pourtant, cette entreprise a connu de profondes mutations tant au niveau de son organisation, de ses techniques, qu'à celui de ses structures sociales.

Au niveau de son organisation, deux dates clés sont à retenir : en 1971, pour répondre à la création des établissements publics régionaux, la SNCF découpe le territoire national en vingt-trois régions ; en 1982, la SNCF devient établissement public et le cahier des charges établi à cette occasion définit ses missions. Plus de dix ans plus tard, il apparaît nécessaire de les adapter à l'évolution de notre temps.

Au niveau de la technique, le TGV vient bouleverser l'image de la SNCF en lui donnant un second souffle perpétué par de nouveaux records réguliers de vitesse et de performances technologiques. Cette évolution technique a donné à la France une place incontestée de leader mondial dans ce domaine, ce qui, naturellement, doit être porté au crédit de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Très bien !

M. Henri Cuq. Parmi le personnel, force est de constater qu'un malaise diffus et persistant existe. Celui-ci se nourrit à la fois de l'incertitude quant à l'avenir et de la crainte de certaines réformes, dont les conséquences ne semblent pas avoir été suffisamment expliquées.

La SNCF a perdu en dix ans le quart de ses effectifs, principalement dans les tâches d'exécution, tandis que la part de l'encadrement est passée dans le même temps de 21 à 30 p. 100.

Certes, tous ces éléments pourraient contribuer à affirmer que la « vieille dame », cette institution identifiée à notre patrimoine national, a fait sa révolution.

Pourtant, ce constat souffre d'un paradoxe : un certain nombre de traditions, matérialisées par des difficultés lancinantes de circulation de l'information, tant au niveau horizontal qu'au niveau vertical, persistent alors même que le budget de la communication a doublé en cinq ans.

Le poids de la hiérarchie et celui de la technique restent des données intangibles. Ni les difficultés financières ni celles des transports de marchandises n'ont incité à modifier la politique de recrutement et de gestion des personnels.

En outre, entre stabilité et révolution, il convient d'ajouter le flou attaché aux missions confiées par l'Etat à la SNCF.

En effet, ni la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982, ni le cahier des charges de l'établissement public ne définissent avec une précision suffisante le contenu des missions de service public. Un quotidien du matin rappelle d'ailleurs aujourd'hui les inquiétudes liées à ce flou.

Sans objectifs précis à cet égard, et avec l'exigence d'un équilibre des comptes, la société est montrée du doigt chaque fois qu'elle est amenée à déterminer des choix commerciaux : suppression de gares, développement de guichets automatiques, choix des lignes TGV. Il conviendra donc d'examiner la cohérence et la compatibilité de ces choix avec la politique d'aménagement du territoire dont nous avons fait une priorité.

La commission d'enquête devra montrer notre volonté de comprendre les profondes mutations opérées en l'espace d'une dizaine d'années, et également notre intérêt pour tenter de réunir les conditions de cohésion de la SNCF et l'amélioration de son fonctionnement. Elle devra aussi s'attacher à écouter les acteurs quotidiens du transport ferroviaire, usagers et cheminots, car leur participation à cette réflexion et l'adhésion à nos travaux constituent l'élément de base pour un retour à l'attachement de tous les Français à la Société nationale des chemins de fer.

Il conviendra enfin de nous attacher à proposer les orientations de la SNCF pour l'avenir.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques raisons pour lesquelles le groupe du Rassemblement pour la République votera cette proposition de résolution. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Mme le président. La parole est à M. Michel Grand-Pierre.

M. Michel Grandpierre. Madame le président, mes chers collègues, la proposition de résolution dont nous avons à discuter porte sur un vrai problème. L'évolution actuelle du transport ferroviaire ne manque pas d'inquiéter les salariés de la SNCF, les voyageurs et les populations de nombreuses régions de notre pays.

Alors qu'au cours des vingt dernières années, le transport des voyageurs a doublé et le transport de marchandises progressé de 60 p. 100, c'est la route qui a capté l'essentiel de cette progression. Le rail n'assure plus que 10,7 p. 100 du transport des voyageurs et 25 p. 100 de celui des marchandises.

Cela ne tient pas du hasard. C'est le résultat de la politique menée par les gouvernements qui se succèdent depuis plus de trente ans, tout entière au service des intérêts privés et des grandes firmes, accrochée aux dogmes du libéralisme économique. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Fiterman !

M. Michel Grandpierre. Cette politique alimente plus que jamais les difficultés, le chômage et le développement inégal de notre pays.

La politique nationale des transports intérieurs est un élément du processus dévastateur mis en œuvre dans le cadre de la politique européenne et du tout libéral traité de Maastricht, mené de concert par les gouvernements français et les autorités communautaires.

Ainsi, l'insuffisance du maillage du territoire en matière de transport est un facteur de graves déséquilibres et d'appauvrissement des régions françaises, ce maillage étant une des conditions de l'aménagement harmonieux du territoire. Dans le même temps, la désertification de certaines régions est invoquée pour porter des coups à ce maillage.

Le transport sur rail, qui est un des moyens de transport, n'échappe pas à cette politique, et la SNCF est même utilisée, en tant que société nationale, comme moyen de cette politique.

L'abandon de la notion de service public auquel elle a été contrainte dès les années 1960 pour faire place aux critères d'équilibre budgétaire et de rentabilité financière l'ont amenée à être un élément de la désertification du territoire, avec la suppression de certaines lignes et la fermeture de gares, alors que, dans le même temps, cette désertification est invoquée pour justifier cette politique de l'entreprise nationale.

Alors que le réseau routier est financé par l'argent public, la SNCF est amenée à financer ses infrastructures, qui lui sont bien souvent imposées par le gouvernement. Par exemple, elle a dû financer les réseaux TGV conçus dans le cadre de la politique européenne pour relier entre elles les plus grandes métropoles régionales.

Le respect des équilibres financiers que lui impose également l'Etat se traduit par une augmentation considérable des tarifs voyageurs et par un affaiblissement important du transport ferroviaire par rapport au transport routier.

Dans le même temps, la SNCF elle-même participe à la progression du « tout-camion » en organisant le transfert rail-route par le biais de prises de participations dans diverses sociétés opérant sur le fret de marchandises. En huit ans, la SNCF est devenue le premier transporteur routier français et le troisième européen.

Les conséquences de cette situation sont multiples : tout d'abord, un alourdissement de la facture énergétique du pays ; ensuite, un développement considérable des nuisances sonores et de la pollution de l'air ; de plus, la prédominance toujours accentuée des transports routiers conduit à des encombrements inextricables aux abords des villes et provoque une insécurité qui croît en raison de la déréglementation de l'ensemble des secteurs des transports et du non-respect de la législation sociale par les sociétés de transport.

Aujourd'hui, le développement des sciences et des techniques entraîne un accroissement des besoins de voyager et de transporter. Le droit aux transports pour tous, inscrit dans la législation française, doit être effectivement assuré.

Il apparaît clairement que les seules lois du marché et de la concurrence ne peuvent réguler convenablement le secteur des transports intérieurs. La situation et les dysfonctionnements actuels en témoignent.

Si le transport routier a son rôle à jouer dans un schéma d'aménagement équilibré du territoire valorisant routes les potentialités industrielles, agricoles, économiques et sociales du pays, avec les avancées technologiques d'aujourd'hui, il est possible d'aller vers d'autres équilibres entre les différents modes de transport, en affirmant le caractère de service public des transports.

Les transports combinés rail-route peuvent être une solution aux problèmes aujourd'hui posés, sans négliger de partir de tout ce qui existe déjà et des avancées technologiques de notre pays.

La SNCF doit renoncer aux suppressions de lignes et, au contraire, développer ses dessertes, multiplier les points d'accès au réseau ferroviaire et promouvoir l'intermodalité. Elle doit revoir sa politique de filialisation des activités afin de renforcer la cohérence de ses missions.

Le financement d'une telle politique des transports est la question majeure à résoudre pour la mener à bien, en ne perdant pas de vue que la modernisation et l'efficacité du service public impliquent une péréquation des coûts permettant une tarification qui vise à l'égalité du service rendu et favorise l'accès aux transports pour tous.

La modernisation et les gains d'efficacité de la SNCF comme de l'ensemble des entreprises publiques de transport permettraient de redonner dans la vie la priorité aux transports collectifs.

L'Etat a bien sûr un rôle à jouer dans le financement de cette politique au titre de l'aménagement du territoire, mais il n'est pas le seul. Toutes les entreprises, des chargeurs aux assurances, en passant notamment par les fournisseurs du fret, doivent participer à ce financement.

Voilà un certain nombre de pistes de réflexion qui justifient la constitution de la commission d'enquête qui nous est proposée. C'est avec cet esprit de participation active que nous voterons donc cette résolution.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Je ne peux pas laisser passer les propos de M. Sarre qui pourraient créer le doute sur la réflexion de notre commission. Bien entendu, il n'a jamais été question, ni pour ceux qui ont signé la proposition de résolution, ni pour les membres de la commission, qui l'ont approuvée, de remettre en cause le statut de la SNCF...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur. ... et M. Cuq, au nom des signataires de la proposition de résolution, l'a bien confirmé.

Je rassure donc M. Sarre et, au-delà, tous ceux qui pourraient s'interroger sur l'opportunité de cette commission d'enquête : il ne s'agit aucunement de remettre en cause le statut ; il s'agit seulement d'étudier les dysfonctionnements de la société.

Par ailleurs, M. Sarre traite du service public. C'est bien de cela que nous voulons traiter aussi. C'est justement parce que nous considérons que le service public n'est plus assumé dans sa totalité que nous souhaitons que la commission d'enquête puisse étudier les raisons de ce désengagement de la SNCF.

Je souhaitais dissiper tout malentendu, comme M. Cuq l'a fait à l'instant, afin que le personnel sache qu'il s'agit avant tout de protéger l'outil de travail, en faisant en sorte d'en améliorer le fonctionnement. C'est la seule ambition de cette commission d'enquête. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

Etant saisie d'un amendement portant sur le titre de la proposition de résolution, je vais d'abord mettre aux voix l'article unique.

Article unique

Mme le président. « *Article unique.* - En application des articles 140 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale, il est créé une commission d'enquête de trente membres chargée :

- d'analyser les causes des dysfonctionnements actuels des transports ferroviaires ;

- d'étudier l'évolution de la SNCF et de proposer des orientations de nature à clarifier les missions de service public qui lui sont dévolues, notamment dans la perspective d'un aménagement équilibré du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(*L'article unique de la proposition de résolution est adopté.*)

Titre

Mme le président. Je donne lecture du titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les causes des dysfonctionnements actuels du service public de transports ferroviaires, l'évolution de la SNCF et la compatibilité de ses projets d'évolution avec la politique d'aménagement du territoire ainsi que la redéfinition des missions de service public qui lui sont dévolues et les orientations de nature à les clarifier. »

M. Ollier a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de la SNCF. »

Monsieur Ollier, vous avez déjà indiqué dans votre intervention les raisons pour lesquelles vous suggériez une modification du titre.

M. Patrick Ollier, rapporteur. Tout à fait, madame le président. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, le titre de la proposition de résolution est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.*)

M. Patrick Ollier, rapporteur. A l'unanimité !

Constitution d'une commission d'enquête

Mme le président. Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête dont l'Assemblée vient de décider la création, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître, conformément à l'article 25 du règlement, avant le mardi 21 décembre, à dix-huit heures, le nom des candidats qu'ils proposent.

La nomination prendra effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel*.

5

SANTÉ PUBLIQUE ET PROTECTION SOCIALE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

Mme le Président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 869).

La parole est à M. Michel Péricard, suppléant M. Jean Bardet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Péricard, vice-président de la commission mixte paritaire, rapporteur suppléant. Ainsi, contrairement aux pronostics pessimistes, la commission mixte paritaire était arrivée samedi, en fin d'après-midi, à un accord sur les textes que vous nous aviez soumis, madame le ministre d'Etat.

Je ne souhaite pas, comme certains ont déjà tenté de le faire, dresser la comptabilité de ce qui vient du Sénat et de ce qui vient de l'Assemblée nationale, mais, globalement, c'est le texte de notre assemblée qui forme l'ossature du texte définitif qui est soumis pour la dernière fois - du moins, je peux le penser - à notre approbation.

Si vous le permettez, mes chers collègues, je me bornerai à examiner les quatre points les plus importants sur lesquels notre position différerait sensiblement de celle de nos collègues du Sénat.

Le premier concernait le dépistage du sida dans certains cas. Nous avions préféré ne pas traiter ce sujet partiellement et, surtout, le renvoyer, avec d'autres aspects de la lutte contre cette terrible maladie, à un débat que vous nous avez promis pour le printemps prochain, madame le ministre d'Etat.

Les sénateurs étaient moins enthousiastes que nous sur cette perspective, mais ils ont bien voulu comprendre qu'elle justifiait une position très ferme de notre part sur ce point. Le Sénat a donc rétabli, si j'ose dire, le texte de l'Assemblée, c'est-à-dire que la commission mixte paritaire a accepté la suppression des amendements qui préoyaient ces dépistages partiels.

Concernant l'Agence du médicament, madame le ministre d'Etat, nous ne sommes pas allés aussi loin que vous l'auriez souhaité et, je puis vous le dire, que nous l'aurions souhaité. Toutefois, le texte a été modifié dans un sens qui devrait tout de même rendre les choses plus acceptables.

Je n'ai pas très bien compris personnellement comment des parlementaires pouvaient refuser au ministre le droit de se déclarer responsable d'une décision aussi importante.

Mme Roselyne Bachelot et M. Jean-Pierre Foucher. Tout à fait !

M. Michel Péricard, rapporteur suppléant. Alors que nous venons de vivre des expériences sur lesquelles je ne veux pas revenir, chacun précisément se défaussant sur les autres de sa responsabilité (« Exact ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre), je veux vous rendre ici publiquement hommage, ainsi qu'à votre ministre délégué, d'avoir choisi la voie de la morale politique. Ce ne sera pas tout à fait le cas puisque, pour des raisons qui d'ailleurs ne tiennent pas à cela, vous l'imaginez bien, nos collègues préféreraient que l'Agence du médicament affiche une indépendance, qui, de toute façon, n'était pas mise en cause, et une irresponsabilité du ministre qui, en toute hypothèse, ne sera jamais réelle.

Dans ces conditions, nous avons tout de même obtenu ce que j'appellerai ici, influencé par les usages parlementaires, une deuxième lecture, c'est-à-dire qu'une nouvelle délibération puisse être demandée par le ministre à l'Agence du médicament si la décision prise lui paraît contestable. Il appartiendra alors au ministre, durant cette période d'un mois, d'utiliser tous les moyens, y compris médiatiques, et je ne suis pas persuadé que ce soit une excellente chose, pour essayer d'influencer, dans le sens qui lui paraîtra favorable à la santé publique, la décision de l'Agence du médicament.

Sur le régime d'autorisation des équipements lourds, en dépit de certaines modifications, je crois que votre position a été parfaitement admise. Il serait certainement plus logique qu'il y ait un accord tacite, mais nous avons été sensibles à vos arguments. Nous ne souhaitons pas que, finalement, la distraction, la volonté de dissimulation ou simplement le désordre tiennent lieu de décision dans cette matière si délicate.

La commission mixte paritaire s'est donc ralliée à la proposition que nous avions faite, un refus tacite au bout de six mois avec possibilité d'appel, ce qui semble conforme à nos traditions et à notre droit. Simplement, le délai a été un petit peu allongé puisqu'il y a une procédure automatique d'appel qu'il faut ajouter à celle que nous avions prévue.

L'allocation compensatrice, enfin, a été le point le plus difficile de la négociation. Nous avons été, à cet égard, très fermes. Sans doute y a-t-il des problèmes, sans doute les conseils généraux ont-ils des arguments à faire valoir pour réclamer une modification du système actuel. Mais supprimer à la sauvette une disposition qui a les effets que l'on sait ne nous semblait pas concevable. Nous nous sommes montrés aussi déterminés que nos collègues du Sénat, et les discussions ont failli échouer sur ce point. Un accord a finalement été obtenu, qui reprend très largement la position de l'Assemblée nationale. Nous avons admis que l'allocation compensatrice puisse être supprimée dans le cas où il n'existerait pas d'aide effective d'une tierce personne, mais dans des conditions définies par un décret pris en Conseil d'Etat. Les réels problèmes posés par cette allocation pourront, je pense, être réglés

dans de meilleures conditions par ce décret, et surtout par le texte sur la dépendance que vous nous avez annoncé, madame le ministre d'Etat.

Tels sont les éléments essentiels. Pour le reste, mes chers collègues, vous pourrez constater, dans le tableau comparatif figurant dans le rapport, que les sénateurs ont bien voulu reprendre le texte de l'Assemblée nationale et que les modifications apportées sont essentiellement d'ordre rédactionnel.

Je note toutefois la suppression d'une disposition que l'Assemblée avait adoptée, et que, pour ma part, je n'avais pas votée. La commission mixte paritaire est, en effet, revenue sur l'amendement qui supprimait l'obligation de faire présider le conseil d'administration par les maires. Effectivement, ce n'était pas de bonne méthode et l'affaire mérite réflexion. En outre, laisser les maires hors du conseil d'administration n'est pas la meilleure manière de les impliquer dans la vie de l'établissement et les indispensables restructurations de leurs hôpitaux. Il n'y a qu'à voir comment ils réagissent quand des établissements privés ferment leurs portes ou procèdent à des suppressions d'emploi. C'est en les impliquant le plus possible qu'on pourra obtenir, au moins pour une partie d'entre eux, leur collaboration.

Peut-être conviendra-t-il, madame le ministre d'Etat, d'engager une réflexion sur la composition et les pouvoirs des conseils d'administration. C'est seulement après, nous a-t-il semblé, qu'on pourra examiner le problème de la présidence.

Tel qu'il est, ce texte nous paraît acceptable, et je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir l'adopter. Je souhaite aussi, madame le ministre d'Etat, que vous l'acceptiez en l'état. Ainsi pourrions-nous aboutir dans les heures qui viennent - puisque le Sénat doit se saisir du texte cet après-midi - à une loi sur la protection sociale et la santé publique, qui ira dans le sens des réformes que vous avez entreprises et qui, dans bien des domaines - je ne les ai pas traités dans le détail, afin de ne pas prolonger le débat - apportera des progrès évidents. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Madame le président, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis du résultat positif de la commission mixte paritaire qui s'est tenue samedi. Députés et sénateurs sont parvenus à un accord sur tous les points demeurés en discussion. Le Gouvernement, comme vient de le souhaiter M. Péricard, ne remettra pas en cause cet accord.

M. Michel Péricard, vice-président de la commission mixte paritaire, rapporteur suppléant. Je vous en remercie.

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je regrette cependant que le Sénat n'ait pas accepté la position du Gouvernement, malgré les efforts de l'Assemblée nationale - que je tiens à remercier -, s'agissant de l'affirmation des compétences du ministre de la santé à l'égard de l'Agence du médicament.

Je ne comprends toujours pas l'opposition du Sénat aux propositions qui avaient été faites. Le texte de la commission mixte paritaire marque toutefois un progrès par rapport à l'amendement du Sénat.

Qu'on le veuille ou non, le directeur général de l'Agence du médicament, nommé en conseil des ministres, est placé sous l'autorité du Gouvernement. Il n'est pas nommé pour une période déterminée, ce qui aurait pour conséquence de le rendre, pendant cette période, indépendant du ministre de la santé, et il peut être changé à tout moment. La responsabilité du ministre de la santé en matière de sécurité sanitaire ne fait de doute, ni dans l'esprit des Français - on l'a bien vu - ni, bien sûr, aux yeux des agents de l'Agence du médicament, qui sont souvent des fonctionnaires. Il s'agit, pour tout le monde, d'une évidence. Sinon, il aurait fallu concevoir autrement l'Agence du médicament, et l'organe chargé de prendre les décisions aurait dû être non un directeur nommé par le Gouvernement, mais, par exemple, le conseil scientifique, complètement indépendant. Tel n'est pas le cas. Du reste, à chaque fois qu'un danger sanitaire est apparu, le Gouvernement n'a pas manqué d'en être informé par l'Agence, et c'est lui qui a pris, comme il le devait, les décisions qui s'imposaient - le directeur de l'Agence sollicitant même l'avis du Gouvernement. M. Philippe Douste-Blazy et moi-même continuerons à assumer cette responsabilité sans l'esquiver. Il s'agit d'un problème de santé trop grave pour qu'un fonctionnaire, qui, je le rappelle, n'est même pas tenu de suivre l'avis de son conseil scientifique, puisse l'assumer seul.

La question qui vous était soumise était non pas d'ordre pratique, mais d'ordre politique. Les réalités et la logique juridique sont en accord avec les principes que le Gouvernement souhaitait voir clairement établis. Il est bien évident que le problème ne manquera pas de se poser. On s'apercevra que le système retenu aujourd'hui n'est pas cohérent...

M. Jean-Pierre Foucher. Bien sûr !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. ... et qu'il n'a même pas de valeur juridique.

M. Michel Péricard, vice-président de la commission mixte paritaire, rapporteur suppléant. C'est évident !

Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il laisse subsister une ambiguïté, ce qui est fâcheux dans un domaine aussi grave. Mais nous n'avons pas voulu rouvrir le débat, car nous sommes convaincus qu'il se rouvrira de lui-même ou qu'une jurisprudence conduira à « oublier » le texte. Mais il n'est jamais bon d'oublier un texte - les législateurs que vous êtes en sont certainement convaincus.

Il conviendra donc de revenir sur ces dispositions dans un climat plus serein, afin d'aboutir à un système cohérent. On pourrait, à ce moment-là, envisager de modifier la conception même de l'Agence, celle-ci devenant totalement autonome et la responsabilité de l'Etat ne pouvant plus être impliquée compte tenu des modalités de décision et de nomination de ses membres. Ainsi n'y aurait-il plus d'ambiguïté. Mais, pour l'heure, le Gouvernement n'a pas voulu aller à l'encontre des efforts qui avaient été faits, puisque vous aviez accepté les conclusions de la CMP, et il estime que le débat peut être clos.

Sur tous les autres volets du projet, la collaboration entre les deux assemblées et la qualité du travail législatif, accompli en harmonie avec le Gouvernement, ont abouti à des résultats dont nous ne pouvons que nous réjouir.

J'évoquerai brièvement le problème de l'autorisation tacite, pour vous remercier, mesdames, messieurs les députés, d'avoir bien compris notre position et d'être allés dans le bon sens. Le texte, amendé tel que vous l'avez souhaité, est satisfaisant. Mais nous ferons le maximum pour qu'une réponse - accord ou refus - soit toujours donnée dans les six mois.

M. Michel Péricard, vice-président de la commission mixte paritaire, rapporteur suppléant. Très bien !

Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Malgré la variété des mesures initialement proposées par le projet, enrichie par de nombreux amendements parlementaires, vous n'avez pas manqué, mesdames, messieurs, de percevoir l'importance des avancées que comporte le texte, auxquelles votre soutien donnera force de loi : nouvel élan donné à la lutte contre la tuberculose ; modernisation de la protection sanitaire et sociale des détenus et de leurs familles ; mise en œuvre de plusieurs directives européennes importantes, notamment pour l'industrie médicale française ; revalorisation des petites retraites agricoles ; amélioration des droits des artisans et commerçants ; et surtout renforcement notable des instruments de la politique hospitalière, accepté par les deux assemblées dès la première lecture du texte, dans une conjoncture que chacun sait difficile pour l'assurance maladie.

Et ce qui concerne la présidence des conseils d'administration par les maires, je partage tout à fait l'avis de M. Péricard - ainsi d'ailleurs que sur les problèmes de compétences et de désignation. Sans doute devons-nous engager une réflexion sur ce sujet. Mais la loi de 1991 est tout de même très récente, et il n'est pas bon de changer trop souvent les textes, d'autant que notre programme législatif est déjà très chargé.

La qualité du dialogue qui s'est instauré à l'occasion du débat législatif qui se termine aujourd'hui confirme l'excellent esprit de coopération qui avait déjà marqué nos premières discussions, et augure bien des nombreux débats que nous aurons au printemps. Ainsi que vous le savez, le Gouvernement prépare activement, en liaison avec toutes les parties et collectivités intéressées, notamment avec l'Association des présidents de conseils généraux, un projet de loi destiné à prolonger l'autonomie des personnes âgées et à humaniser leur dépendance. Ce texte est désormais très attendu. Il permettra de poser de nouveau le problème de la dérive de l'allocation compensatrice et, cette fois, de lui apporter une solution, mais dans le cadre d'une réforme d'ensemble, sans préjudice pour les droits des personnes âgées.

J'ajoute que d'autres textes sont en préparation. Ce n'est pas parce que je ne parle pas de tel ou tel texte, qu'il faut en conclure que le Gouvernement y a renoncé. Nous préparons activement un texte sur la politique familiale et un autre sur la protection sociale. Nous aurons donc beaucoup de travail au printemps.

M. Michel Péricard, président de la commission mixte paritaire, rapporteur suppléant. Et le débat sur le sida !

Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. En effet !

Je compte, mesdames, messieurs les députés, pouvoir poursuivre avec vous cette coopération. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

Lutte contre la tuberculose

« Art. 1^{er}. - I. - Dans le titre I^{er} du livre III du code de la santé publique, les articles L. 214, L. 216, L. 217-1 à L. 217-3, L. 220 à L. 224, la section III du chapitre I^{er}, les sections I à V du chapitre II, le chapitre III à l'exception de l'article L. 247 et le chapitre IV sont ou demeurent abrogés.

« I bis. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la santé publique est constitué par les articles L. 215 à L. 219, tels qu'ils résultent du présent article.

« II. - Les articles L. 217, L. 218, L. 219 et L. 247 du code de la santé publique deviennent respectivement les articles L. 216, L. 217, L. 218 et L. 219.

« III. - L'article L. 215 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 215. - La vaccination par le vaccin anti-tuberculeux BCG est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues, à des âges déterminés et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités.

« Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle de mineurs sont tenues personnellement à l'exécution de cette obligation.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

« III bis. - L'article L. 216 du code de la santé publique, tel qu'il résulte du II. du présent article, est ainsi rédigé :

« Art. L. 216. - La vaccination dispensée dans les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux BCG est gratuite.

« Les personnes soumises à la vaccination obligatoire conservent la faculté de se faire vacciner dans des conditions tarifaires de droit commun en dehors de ces services.

« III ter. - Dans l'article L. 217 du code de la santé publique, tel qu'il résulte du paragraphe II du présent article, les mots : "dont il a la garde ou la tutelle" sont remplacés par les mots : "sur lesquels il exerce l'autorité parentale ou dont il assure la tutelle".

« III quater. - Le début de l'article L. 218 du code de la santé publique, tel qu'il résulte du paragraphe II du présent article, est ainsi rédigé :

« Les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin antituberculeux BCG concourent, dans le cadre du département, à la prophylaxie... (*Le reste est sans changement.*)

« IV. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la santé publique, un nouvel article L. 220 ainsi rédigé :

« Art. L. 220. - Sous réserve de certaines conditions techniques de fonctionnement, les dispensaires antituberculeux sont habilités à assurer, à titre gratuit, le suivi médical et la délivrance de médicaments antituberculeux prescrits par un médecin.

« Les dépenses y afférentes sont prises en charge pour les assurés sociaux, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale, par le département ou l'Etat dans les conditions fixées par le titre III *bis* et l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale et, le cas échéant, selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, relatives notamment aux conditions dans lesquelles sont délivrés ces médicaments.

« V. - *Supprimé.* »

CHAPITRE II

Soins en milieu pénitentiaire et protection sociale des détenus

CHAPITRE II *bis*

Lutte contre le sida Division et intitulé supprimés

« Art. 6 *ter.* - *Supprimé.* »

CHAPITRE III

Transposition de directives européennes relatives à la publicité pour les médicaments à usage humain, aux médicaments homéopathiques à usage humain, aux dispositifs médicaux, à l'exercice de la pharmacie et à la prévention du tabagisme

Section 1

Publicité pour les médicaments et certains produits à usage humain

« Art. 7. - Au livre V du code de la santé publique, le chapitre IV du titre I^{er} est ainsi modifié :

« I. - L'article L. 551 est ainsi rédigé :

« Art. L. 551. - On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.

« Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

« - la correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre à une question précise sur un médicament particulier ;

« - les informations concrètes et les documents de référence relatifs, par exemple, aux changements d'emballages, aux mises en garde concernant les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance, ainsi qu'aux catalogues de ventes et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament ;

« - les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un médicament.

« II. - Sont insérés, après l'article L. 551, les articles L. 551-1 à L. 551-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 551-1. - La publicité définie à l'article L. 551 ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage.

« Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché.

« Art. L. 551-2. - Seuls peuvent faire l'objet d'une publicité les médicaments pour lesquels ont été obtenus l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 601 ou l'enregistrement mentionné à l'article L. 601-3.

« Art. L. 551-3. - La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'il ne soit pas remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique.

« Toutefois, les campagnes publicitaires pour des vaccins ou les médicaments visés à l'article 17 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme peuvent s'adresser au public.

« La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes.

« Art. L. 551-4. - Les indications thérapeutiques dont la mention dans la publicité auprès du public est interdite sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition de l'Agence du médicament.

« Art. L. 551-5. - La publicité auprès du public pour un médicament mentionné à l'article L. 551-3 ainsi que les campagnes publicitaires auprès du public pour les vaccinations sont soumises à une autorisation préalable de l'Agence du médicament dénommée visa de publicité.

« Ce visa est délivré pour une durée qui ne peut excéder la durée de l'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments soumis à cette autorisation.

« En cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 551-1 ou de l'article L. 551-4, le visa peut être suspendu en cas d'urgence ou retiré par décision motivée de l'agence.

« Les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait du visa de publicité sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 551-6. - La publicité pour un médicament auprès des professionnels de santé habilités à prescrire ou à dispenser des médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art doit faire l'objet dans les huit jours suivant sa diffusion d'un dépôt auprès de l'Agence du médicament.

« En cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 551-1 et L. 551-2, l'Agence peut :

« a) Ordonner la suspension de la publicité ;

« b) Exiger qu'elle soit modifiée ;

« c) L'interdire et éventuellement exiger la diffusion d'un rectificatif.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 551-7. - Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

« Les employeurs des salariés mentionnés au premier alinéa doivent veiller en outre à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.

« Ils doivent leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont ils assurent la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.

« Art. L. 551-8. - Des échantillons gratuits ne peuvent être remis qu'aux personnes habilitées à prescrire ou à dispenser des médicaments dans le cadre des pharmacies à usage intérieur, sur leur demande et dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Aucun échantillon de médicaments contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie, ne peut être remis.

« La remise d'échantillons de médicaments est interdite dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux ou pharmaceutiques.

« Les échantillons doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et porter la mention : "échantillon gratuit".

« Dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ces personnes une prime, un avantage pécuniaire ou un avantage en nature à moins que ceux-ci ne soient de valeur négligeable.

« Art. L. 551-9. - Les dispositions des articles L. 551-1, L. 551-2, du premier alinéa de l'article L. 551-3, des articles L. 551-4, L. 551-5, L. 551-6 et L. 551-7 sont applicables à la publicité pour les produits mentionnés à l'article L. 658-11, pour les générateurs, trousseaux et précurseurs et pour les produits et objets contraceptifs autres que les médicaments mentionnés dans la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances.

« Toutefois seules les dispositions des articles L. 551-1, L. 551-5 et L. 551-6 sont applicables à la publicité pour les préservatifs.

« Art. L. 551-10. - La publicité pour les produits autres que les médicaments présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques est soumise aux dispositions des articles L. 551-1 (premier alinéa), L. 551-5 et L. 551-6, l'autorité compétente étant, dans ce cas, le ministre chargé de la santé.

« Art. L. 551-11. - La publicité en faveur des officines de pharmacie ainsi que celle en faveur des entreprises et établissements pharmaceutiques ne peut être faite que dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Art. 7 bis. - I. - Dans le second alinéa de l'article L. 365-1 du code de la santé publique, les mots : "de l'ordre des médecins" sont remplacés par les mots : "de l'ordre compétent".

« II. - Ce même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnelle et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable, reste acces-

soire par rapport à l'objectif principal de la réunion et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

« Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmises aux instances ordinales par l'entreprise. Lorsque leur champ d'application est interdépartemental ou national, elles sont soumises pour avis au conseil national de l'ordre compétent, au lieu et place des instances départementales, avant leur mise en application. »

« Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail, ni interdire le financement des actions de formation médicale continue.

« Art. 9. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 551-7 du code de la santé publique, peuvent également exercer les activités définies au premier alinéa de cet article :

« 1° Les personnes qui ont exercé de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la promulgation de la présente loi ;

« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exercent ces activités à la date de promulgation de la présente loi, à condition de satisfaire dans un délai de quatre ans à compter de la même date aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 551-7 précité ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. »

Section 2

Médicaments homéopathiques à usage humain

« Art. 10. - Le livre V du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - L'article L. 511-1 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Médicament homéopathique, tout médicament obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée européenne, la pharmacopée française ou à défaut par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Un médicament homéopathique peut aussi contenir plusieurs principes. »

« II. - Après l'article L. 601-2, sont insérés les articles L. 601-3, L. 601-4 et L. 601-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 601-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 601, ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue audit article les médicaments homéopathiques qui satisfont à toutes les conditions énumérées ci-dessous :

« 1° Administration par voie orale ou externe ;

« 2° Absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquetage ou dans toute information relative au médicament ;

« 3° Degré de dilution garantissant l'innocuité du médicament ; en particulier, le médicament ne peut contenir ni plus d'une partie par 10 000 de la teinture mère, ni plus d'un centième de la plus petite dose utilisée éventuellement en allopathie, pour les principes actifs dont la présence dans un médicament allopathique entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale.

« Toutefois, ces médicaments homéopathiques doivent faire l'objet, avant leur commercialisation ou leur distribution à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail,

d'un enregistrement auprès de l'Agence du médicament. Cet enregistrement peut être refusé, suspendu ou supprimé si les conditions prévues au présent article ne sont pas remplies ou en cas de danger pour la santé publique.

« L'enregistrement précise la classification en matière de délivrance du médicament.

« Art. L. 601-4. - Les médicaments homéopathiques ne correspondant pas aux voies d'administration visées à l'article L. 601-3, notamment ceux administrés par voie injectable sous-cutanée, peuvent faire l'objet d'un enregistrement selon des règles particulières.

« Art. L. 601-5. - L'enregistrement prévu aux articles L. 601-3 et L. 601-4 peut couvrir une série de médicaments homéopathiques obtenus à partir de la ou des mêmes souches homéopathiques.

« La demande d'enregistrement doit être accompagnée de documents permettant de démontrer la qualité et l'homogénéité des lots de fabrication de ces médicaments homéopathiques.

« III. - L'article L. 605 est ainsi modifié :

« 1° Au 3°, les mots : "une autorisation de mise sur le marché" sont remplacés par les mots : "une autorisation de mise sur le marché, ou un enregistrement de médicament homéopathique,"

« 2° Sont ajoutés un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 12° Les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu aux articles L. 601-3 et L. 601-4, la nature du dossier ainsi que les règles relatives à l'étiquetage et à la notice de ces médicaments ;

« 13° Les règles particulières applicables aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques des médicaments homéopathiques faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, en prenant en compte la spécificité du médicament homéopathique et un usage généralement lié à la tradition. »

Section 3

Exercice de la profession de pharmacien

« Art. 13 *octies* 1. - Les demandes de création d'officines déposées avant le 1^{er} janvier 1994 seront examinées au vu des dispositions antérieures à la présente loi. »

« Art. 13 *decies*. - L'article L. 596-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 596-2. - Les médicaments inutilisés ne peuvent être collectés auprès du public que par des organismes à but non lucratif ou des collectivités publiques sous la responsabilité d'un pharmacien, par les pharmacies à usage intérieur définies à l'article L. 595-1 ou par les officines de pharmacie.

« Les médicaments ainsi collectés peuvent être mis gratuitement à la disposition de populations démunies par des organismes à but non lucratif, sous la responsabilité d'un pharmacien.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Section 4 Dispositifs médicaux

« Art. 15. - Il est inséré, dans le code de la santé publique, un livre V *bis* ainsi rédigé :

« LIVRE V *bis*

« Dispositions relatives aux dispositifs médicaux

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. L. 665-3. - On entend par dispositif médical tout instrument, appareil, équipement, matière, produit d'origine ni humaine ni animale ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

« Les dispositifs médicaux qui sont conçus pour être implantés en totalité ou en partie dans le corps humain ou placés dans un orifice naturel, et qui dépendent pour leur bon fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute source d'énergie autre que celle qui est générée directement par le corps humain ou la pesanteur, sont dénommés dispositifs médicaux implantables actifs.

« Art. L. 665-4. - Les dispositifs médicaux ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ni utilisés dans le cadre d'investigations cliniques s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers.

« La certification de conformité est établie par le fabricant lui-même ou par des organismes désignés par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de dispositifs et les procédures de certification qui leur sont applicables ainsi que, le cas échéant, la durée pendant laquelle la certification est valable.

« Art. L. 665-5. - Si un dispositif risque de compromettre la santé ou la sécurité des patients, des utilisateurs ou des tiers, alors même qu'il est utilisé conformément à sa destination, correctement mis en service et entretenu, l'autorité administrative peut ordonner son retrait du marché, interdire ou restreindre sa mise sur le marché ou sa mise en service ; cette restriction peut consister notamment à fixer des conditions relatives à l'utilisation du dispositif ou la qualification du personnel chargé de cette utilisation.

« Art. L. 665-6. - Le fabricant, les utilisateurs d'un dispositif et les tiers ayant connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers doivent le signaler sans délai à l'autorité administrative.

« Le fabricant d'un dispositif ou son mandataire est tenu d'informer l'autorité administrative de tout rappel de ce dispositif du marché, motivé par une raison technique ou médicale.

« Art. L. 665-7. - Le fait pour le fabricant, les utilisateurs d'un dispositif et les tiers ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause

un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'autorité administrative est puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une amende de 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les dispositions de l'article L. 658-9 du présent code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 665-4 et des textes pris pour son application. »

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives aux systèmes et aux éléments destinés à être assemblés en vue de constituer un dispositif médical

« Art. L. 665-8. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 665-4, les systèmes et éléments destinés à être assemblés en vue de constituer un dispositif médical doivent satisfaire à des conditions de compatibilité technique définies par l'autorité administrative. »

CHAPITRE III

Dispositions communes

« Art. L. 665-9. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent livre et notamment :

« 1° Les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 665-4 ;

« 2° Les conditions dans lesquelles les dispositifs destinés à des investigations cliniques et les dispositifs sur mesure peuvent être dispensés de la certification de conformité prévue par l'article L. 665-4. »

Section 5

Prévention du tabagisme

CHAPITRE IV

Agence du médicament

« Art. 17. - I. - A l'article L. 552 du code de la santé publique, les mots : "Agence du médicament" sont remplacés par les mots : "ministre chargé de la santé".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 564 du code de la santé publique, les mots : "des articles L. 551 et L. 552" sont remplacés par les mots : "des articles L. 551-1 à L. 551-10".

« III. - Au 5° de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, les mots : "du premier alinéa de l'article L. 551" sont remplacés par les mots : "des articles L. 551 à L. 551-9".

« IV. - Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, les mots : "autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé" sont remplacés par les mots : "autorisation préalable délivrée par l'Agence du médicament".

« V. - L'article L. 567-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 567-4. - Le directeur général de l'Agence du médicament prend au nom de l'Etat les décisions qui relèvent de la compétence de l'Agence en vertu des dispo-

sitions des titres I^{er}, II et III du présent livre, de celles de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, de l'article 17 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, ainsi que des mesures réglementaires prises pour l'application de ces dispositions.

« Les décisions prises par le directeur général en application du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours hiérarchique. Toutefois, en cas de menace grave pour la santé publique, le ministre chargé de la santé peut s'opposer, par arrêté motivé, à la décision du directeur général et lui demander de procéder, dans le délai de trente jours, à un nouvel examen du dossier ayant servi de fondement à ladite décision. Cette opposition est suspensive de l'application de cette décision.

« V bis. - Dans le sixième alinéa de l'article L. 601 du code de la santé publique, les mots : "le ministre des affaires sociales" sont remplacés par les mots : "l'Agence du médicament".

« VI. - L'article L. 567-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, les mots : "de l'Etat" sont remplacés par les mots : "des collectivités publiques et de leurs établissements publics".

« 2° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Par les redevances pour services rendus établies par décret en Conseil d'Etat.

« 3° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Par des emprunts.

« VII. - A l'article L. 598 du code de la santé publique, la première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : "L'ouverture d'un établissement pharmaceutique est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence du médicament lorsqu'il s'agit d'un établissement pharmaceutique se livrant à la fabrication, l'exploitation, l'exportation ou à l'importation des médicaments, des générateurs, trousseaux ou précurseurs mentionnés au 3° de l'article L. 512 et des produits mentionnés à l'article L. 658-11, et par le ministre chargé de la santé pour les autres établissements pharmaceutiques. Lorsqu'un établissement pharmaceutique se livre exclusivement à l'exportation de ces médicaments, générateurs, trousseaux, précurseurs ou produits, cette autorisation est délivrée par le ministre chargé de la santé." »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES STRUCTURES DE SOINS ET DES PROFESSIONS DE SANTÉ

CHAPITRE I^{er}

Division et intitulé supprimés

« Art. 19. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 712-16 du code de la santé publique est remplacée par une phrase et deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf dans le cas d'un renouvellement d'autorisation prévu par l'article L. 712-14, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation.

« Lorsque, dans un délai de deux mois, le demandeur le sollicite, il est notifié dans le délai d'un mois les motifs justifiant ce rejet. Dans ce cas, le délai du recours conten-

tieux contre la décision de rejet est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

« A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise. »

« Art. 22 *ter.* - Supprimé. »

« Art. 29 *bis* A. - Supprimé. »

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

« Art. 30 *bis.* - Supprimé. »

« Art. 30 *ter.* - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Le service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. »

« Art. 31 *bis.* - Le 1^{er} de l'article L. 162-13-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1^{er} L'assuré est dispensé de l'avance de ses frais pour la part garantie par les régimes obligatoires d'assurance maladie lorsque le montant des actes de biologie médicale dépasse un plafond fixé par décret ou encore lorsque la participation de l'assuré aux dépenses de biologie médicale est supprimée dans les cas prévus à l'article L. 322-3 ; »

« Art. 35 *bis* A. - Les victimes de maladies constatées entre le 1^{er} juillet 1973 et le 29 mars 1993 qui étaient susceptibles de remplir les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale et qui continuent à les remplir ou leurs ayants droit peuvent demander jusqu'au 31 décembre 1995 le bénéfice de ces dispositions.

« Les droits résultant des dispositions de l'alinéa précédent prennent effet de la date du dépôt de la demande sans que celle-ci puisse être antérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 précité.

« Les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales.

« Si la maladie a donné lieu à réparation au titre du droit commun, le montant desdites réparations éventuellement revalorisé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat est déduit du montant des avantages accordés à la victime ou à ses ayants droit en exécution du présent article.

« Art. 36 *bis.* - L'article 1106-12 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le chef d'exploitation ou d'entreprise dont l'exploitation ou l'entreprise fait l'objet d'une liquidation

judiciaire et qui ne remplit plus les conditions pour relever d'un régime d'assurance maladie obligatoire peut bénéficier, à compter du jugement de liquidation judiciaire, des dispositions de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 39. - I. - Dispositions modifiant le code de la santé publique.

« Le livre I^{er} du code de la santé publique est complété par un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V « DOSSIER DE SUIVI MÉDICAL

« Art. L. 145-6. - Dans l'intérêt de la santé publique, aux fins de favoriser la qualité, la coordination et la continuité des soins, il est institué un dossier de suivi médical. Ce dossier, propriété du patient, est couvert par le secret médical. Le patient a accès aux informations médicales contenues dans le dossier par l'intermédiaire d'un médecin qui les porte à sa connaissance dans le respect des règles déontologiques.

« Art. L. 145-7. - Le patient choisit le médecin généraliste auquel il confie la tenue de son dossier de suivi médical.

« Des médecins autres que généralistes peuvent accomplir cette tâche dans des cas déterminés par décret en Conseil d'Etat conformément aux finalités mentionnées à l'article L. 145-6, appréciées, le cas échéant, selon les patients concernés.

« Le médecin désigné donne son accord, dans le respect des règles déontologiques qui lui sont applicables.

« Le choix du médecin chargé de la tenue du dossier peut être modifié sur demande du patient ou du médecin. Dans ce cas, le médecin est tenu de transmettre au nouveau médecin chargé de la tenue du dossier l'intégralité des éléments y figurant.

« Lorsque le patient est un assuré social ou l'ayant droit d'un assuré social, il est tenu d'informer de son choix le service de contrôle médical de l'organisme d'assurance maladie obligatoire dont il relève.

« Art. L. 145-8. - Dans le respect des règles déontologiques applicables, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les médecins et les établissements de santé publics et privés communiquent au médecin mentionné à l'article L. 145-7 une copie ou une synthèse des informations médicales qu'ils détiennent concernant le patient et qu'ils estiment utile d'insérer dans le dossier de suivi médical.

« Art. L. 145-9. - Il est délivré à tout patient attributaire d'un dossier de suivi médical un carnet médical.

« Nul ne peut en exiger la communication, à l'exception des médecins appelés à donner des soins au patient et, dans l'exercice de ses missions, du service de contrôle médical de l'organisme d'assurance maladie obligatoire dont il relève.

« Quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir la communication du carnet médical d'un patient en violation des dispositions de l'alinéa précédent ou de l'article L. 145-9-1 sera puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 francs.

« Le médecin qui assure la tenue du dossier de suivi médical et l'ensemble des médecins appelés à donner des soins au patient visent le carnet médical et, dans le respect des règles de déontologie qui leur sont applicables, y portent les constatations pertinentes pour le suivi médical du patient.

« Art. L. 145-9-1. - Dans l'intérêt de la santé du patient et avec son accord, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes peuvent se voir présenter son carnet médical.

« Art. L. 145-10. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 145-6 à L. 145-9-1.

« II. - Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale.

« 1° L'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa (10°) ainsi rédigé :

"10° Les obligations et, le cas échéant, la rémunération des praticiens mentionnés à l'article L. 145-7 du code de la santé publique."

« 2° A la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-15-1. - La prise en charge par les organismes d'assurance maladie des actes et prestations effectués ou prescrits par un médecin est subordonnée, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat, à la production d'une attestation par ce médecin de la présentation par le patient du carnet médical mentionné à l'article L. 145-9 du code de la santé publique.

« III. - Dispositions communes.

« Les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 145-6 à L. 145-9-1 du code de la santé publique et de l'article L. 161-15-1 du code de la sécurité sociale seront rendues applicables à toute personne recevant des soins d'un médecin sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat en tenant compte des pathologies et, le cas échéant, de l'âge.

« Lorsqu'il constate qu'un patient entre dans une des catégories visées à l'alinéa précédent, le médecin consulté en informe le patient ainsi que le service médical de l'organisme d'assurance maladie obligatoire dont il relève.

« Le service du contrôle médical dispose alors d'un délai d'un mois pour s'opposer à la constitution du dossier.

« Lorsque les conditions justifiant l'attribution d'un dossier de suivi médical ne sont plus satisfaites, le médecin auquel est confié la tenue du dossier de suivi médical en fait part au patient et en informe, le cas échéant, le service médical de la caisse dont relève ce dernier.

« Art. 43. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les revenus servant de base au calcul des cotisations dues au titre du présent régime sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1^{er} *quater* de l'article 93 du code général des impôts. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéficiaires non commerciaux majorés de 15 p. 100 lorsque cette assimilation n'est pas applicable.

« II. - Au premier alinéa du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur à titre principal ou accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale," sont abrogés. Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3.

« Au deuxième alinéa de ce même paragraphe, les mots : "des revenus tirés de l'activité d'artistes-auteurs" sont remplacés par les mots : "des revenus des artistes-auteurs assimilés fiscalement à des traitements et salaires".

« III. - Les dispositions des I et II entrent en vigueur pour les cotisations et contribution exigibles ainsi que pour les revenus versés à compter du 1^{er} juillet 1994.

« IV. - Le paragraphe IV de l'article 31 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est abrogé.

« V. - Au sein de la section 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale, il est inséré au début de l'article L. 382-2 un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque organisme est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des diffuseurs. Il comprend également des représentants de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa, ainsi que les conditions de nomination des directeurs et agents comptables desdits organismes.

« V *bis*. - Les dispositions du paragraphe V entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995.

« VI. - *Supprimé.* »

« Art. 43 *bis*. - Les I, III et V de l'article 49 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social sont supprimés.

« Art. 46. - I. - Une contribution exceptionnelle assise sur une assiette constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.

« Le taux de cette contribution est fixé trimestriellement. Il est de 1,5 p. 100 si le chiffre d'affaires hors taxe réalisé par l'ensemble des établissements assujettis au cours du trimestre s'accroît de 6 p. 100 ou plus par rapport à la même période de l'année précédente, de 1,35 p. 100 si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 5 et moins de 6 p. 100, de 1,2 p. 100 si la progression de ce chiffre d'affaires est comprise entre 2 et moins de 5 p. 100, et de 1 p. 100 si la progression de ce chiffre d'affaires est inférieure à 2 p. 100.

« La contribution due par chaque établissement est recouvrée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, selon les règles et sous les garanties applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, avant le 31 mars 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du dernier trimestre 1993, avant le 30 juin 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du premier trimestre 1994, avant le 30 septembre 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du deuxième trimestre 1994 et avant le 31 décembre 1994 pour ce qui concerne le chiffre d'affaires du troisième trimestre 1994. La contribution est recouvrée comme une cotisation de sécurité sociale. Son produit est réparti entre les régimes d'assurance maladie finançant le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés suivant une clé de répartition fixée par arrêté interministériel.

« Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques sont tenus d'adresser à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale les éléments nécessaires en vue de la détermination de la progression du chiffre

d'affaires, au plus tard le 28 février 1994 pour la contribution due au titre du dernier trimestre de l'année 1993, au plus tard le 31 mai 1994 pour la contribution due au titre du premier trimestre de l'année 1994, au plus tard le 31 août 1994 pour la contribution due au titre du second trimestre de l'année 1994 et au plus tard le 30 novembre 1994 pour la contribution due au titre du troisième trimestre de l'année 1994.

« En cas de non-déclaration ou de déclaration manifestement erronée par certains établissements, le taux de croissance du chiffre d'affaires est déterminé par le rapport entre la somme des chiffres d'affaires valablement déclarés par les établissements et réalisés au cours du trimestre considéré et la somme des chiffres d'affaires réalisés par ces mêmes établissements au cours du trimestre correspondant de l'année précédente.

« Lorsque l'établissement n'a pas produit la déclaration prévue au quatrième alinéa dans les délais prescrits, le taux de la contribution applicable à l'entreprise est fixé d'office à 2 p. 100, la contribution étant alors appelée sur le montant du chiffre d'affaires du dernier trimestre connu. Lorsque l'établissement produit ultérieurement la déclaration du trimestre considéré, le montant de la contribution au titre de ce trimestre est majoré de 10 p. 100. Les établissements peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.

« La contribution fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« II. - Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature consentis par tous les fournisseurs d'officine de spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder, par mois et par ligne de produits et pour chaque officine, 2,5 p. 100 du prix de ces spécialités.

« Les sanctions pénales en cas de non-respect du plafonnement sont celles prévues à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale. Le plafonnement sera suspendu en cas de conclusion d'un code de bonnes pratiques commerciales entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine avant le 1^{er} mars 1994. »

« Art. 48 bis. - I.- L'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-12 sont applicables aux cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail sur les rémunérations versées par les employeurs visés au deuxième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail.

« II. - Les dispositions du second alinéa de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale sont applicables aux rémunérations versées par les employeurs conventionnés dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail, lorsque la convention prévoit l'aide de l'Etat mentionnée au dernier alinéa de cet article et pour les contrats prenant effet entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1996.

« Le Gouvernement présente avant le 31 décembre 1996 un rapport au Parlement d'évaluation de l'incidence des présentes dispositions sur l'activité des entreprises conventionnées et l'insertion des salariés concernés.

« Art. 48 ter. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-12. - Les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités exercées dans un but de réinsertion socio-professionnelle par les personnes en difficulté sont calculées sur une assiette forfaitaire fixée par arrêté lorsque les rémunérations qui leur sont versées sont inférieures ou égales au montant de cette assiette.

« Le taux des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des activités mentionnées au présent article et calculées, soit sur l'assiette forfaitaire mentionnée au précédent alinéa, soit sur la rémunération versée, est réduit de moitié lorsque cette dernière est inférieure ou égale, par heure d'activité rémunérée, à la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes accueillies dans les structures suivantes :

« - centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi que les services ou établissements habilités qui organisent des activités professionnelles dans un but de réinsertion socioprofessionnelle en application des articles 45 et 46 du même code ;

« - structures agréées au titre de l'article 185-2 du même code et des textes pris en application dudit article organisant des activités professionnelles en vue de favoriser leur insertion sociale et les structures assimilées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. »

« Art. 50. - L'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est ainsi rédigé :

« Art. 32. - Les pensions de retraite des élus communaux, départementaux et régionaux déjà liquidées continuent d'être honorées par les institutions et organismes auprès desquels elles ont été constituées ou auprès desquels elles sont transférées. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

« Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

« La collectivité au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue, dans la limite prévue à l'article L. 123-11 du code des communes, à l'article 17 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et à l'article 11 de la loi du 6 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Les droits acquis sont honorés par les institutions et organismes dans la limite de leurs disponibilités. »

Explications de vote

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot. Madame le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, qui aurait imaginé, quand nous nous sommes quittés vendredi en fin d'après-midi, que la commission mixte paritaire parviendrait à un accord ? Même les plus optimistes se préparaient à l'échec.

Devant ce résultat, notre impression est un peu mitigée, et je noterai trois sentiments : satisfaction, inquiétude et compréhension.

Satisfaction d'abord : le Sénat a accepté de considérer que les obligations de dépistage du VIH allaient à l'inverse des objectifs de santé publique qu'il voulait, à juste titre, défendre.

Inquiétude ensuite - et je rejoins là le président de notre commission des affaires culturelles et Mme le ministre d'Etat - sur le fait que les décisions prises par le directeur de l'Agence du médicament ne soient plus susceptibles de recours devant le ministre. Vous connaissez, madame le ministre d'Etat, notre sentiment sur ce sujet. J'avais déjà considéré que le texte de l'Assemblée était en retrait sur ce qu'il aurait fallu. Je constate que nous nous sommes ralliés à la position du Sénat. J'espère - je le dis ici solennellement - qu'aucun drame, tel que ceux que nous avons récemment connus ne nous conduira à nous interroger sur l'opportunité d'une telle disposition.

Compréhension, enfin.

Compréhension vis-à-vis du Sénat, car il était normal que la Haute assemblée, représentante des collectivités locales, s'inquiète de la dérive de l'allocation compensatrice, tant sur le plan quantitatif, car la pression sur les budgets départementaux est forte, que sur le plan qualitatif, avec les dysfonctionnements que l'on constate au niveau des COTOREP. Mais il nous a semblé prématuré de revenir sur l'esprit de la loi de 1975, alors que Mme le ministre d'Etat nous annonce un projet sur la dépendance pour la prochaine session.

Compréhension aussi vis-à-vis du Gouvernement. La commission mixte paritaire, dans sa très grande sagesse, a réglé au moins mal le conflit entre autorisation et refus tacite. Vous nous avez convaincus, madame le ministre d'Etat, et c'est le refus tacite qui a prévalu, mais avec un garde-fou qui rappelle strictement l'obligation de motiver les actes administratifs. Au demeurant, nous avons tous noté avec satisfaction votre engagement de faire respecter au maximum le délai de six mois.

Conscient des importantes avancées que comporte ce texte, le groupe RPR le votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Madame le ministre d'Etat, je fais miens les propos du président Péricard et de Roselyne Bachelot.

Nous étions très satisfaits, samedi soir, en quittant le Sénat, car, à une exception près, concernant l'Agence du médicament, le texte était tel que nous le souhaitions.

Aux sentiments énumérés par Roselyne Bachelot, j'ajouterai la confiance. Confiance de l'Assemblée nationale et du Sénat dans le Gouvernement. Confiance de l'Assemblée en un ministre qui nous a promis un débat sur le sida et une loi sur la dépendance.

Pour ce qui est de l'autorisation ou du refus tacite, nous avons entendu vos arguments, madame le ministre d'Etat. Je crois que la solution retenue, qui permet au demandeur d'en appeler à une justification de la décision, incitera votre administration à l'efficacité.

S'agissant de l'Agence du médicament, la solution intermédiaire qui a été trouvée ne nous paraît pas satisfaisante et nous restons persuadés qu'un recours hiérar-

chique est nécessaire. Nous serons conduits à revoir la question. Espérons que ce ne sera pas dans des circonstances dramatiques.

Cela étant, le groupe RPR (*Rires.*) - je veux dire le groupe UDF...

M. Michel Péricard, vice-président de la commission mixte paritaire, rapporteur suppléant. Nous sommes tout prêts à vous accepter ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Foucher. Nous avons les mêmes positions ! (*Sourires.*)

Le groupe UDF, dis-je, votera ce texte sans arrière-pensée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

6

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel trois lettres l'informant que, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution :

- soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales ;

- plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux ;

- plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1994.

7

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

- Allocution de M. le président de l'Assemblée nationale ;

- Discussion soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1993 ;

- Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code de communes et le code général des impôts ;

- M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 863).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion en lecture définitive du projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

